



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 32 - 2024**

PUBLIÉ LE 05 AVRIL 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n° BSI-2024-092-01 du 1 ^{er} avril 2024 autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR	5
Arrêté BDSC-2024-88-01 du 28 mars 2024	9
Arrêté n°BDSC-2024-94-01 du 3 avril 2024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)	11
Arrêté n°BDSC-2024-94-02 du 3 avril 2024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)	13
Arrêté n°BDSC-2024-94-03 du 3 avril 2024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)	15
Arrêté BDSC-2024-95-01 du 4 avril 2024 portant prorogation des agréments des associations du Haut-Rhin pour les formations aux premiers secours	17

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 3 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs	20
Arrêté du 3 avril 2024 portant adhésion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach pour le compte des communes d'Appenwihr et Hettenschlag au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs	22
Arrêté du 3 avril 2024 portant modification des statuts du SIVOM de l'agglomération mulhousienne	24
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
Arrêté du 2 avril 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels	26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **30**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté portant nomination de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Haut-Rhin **33**

Arrêté préfectoral du 02 avril 2024 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2025 dans le Haut-Rhin **38**

Arrêté préfectoral du 02 avril 2024 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2024-2025 **41**

Arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévus dans le SDGC 2024/2030 **47**

Arrêté préfectoral n° 2024-18 du 3 avril 2024 portant autorisation d'abattage d'arbres d'alignements bordant une voie ouverte à la circulation publique sis à BALSCHWILLER **53**

Déclaration au titre de la loi sur l'eau du syndicat mixte de la fecht amont sur la commune de Turckheim **55**

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du syndicat mixte de la fecht amont sur la commune de Turckheim **74**

Déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de NIEDERENTZEN **80**

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de NIEDERENTZEN **105**

Arrêté n° 0038-ER du 02 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM ROUFFACH à ROUFFACH **111**

Arrêté n° 0039-ER du 02 avril 2024 portant extension de formation au permis A de l'auto-école FRANKLIN de MULHOUSE **113**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant délégation de signature **115**

HÔPITAUX

Avis de concours portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un concours interne et un concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvrier principal 2ème classe **116**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 2024/G-45 complétant l'arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 **117**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2024-92-01 du 1^{er} avril 2024 autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2116-01-05-20160371748 du 5 janvier 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « POLYGARD »,

sise 3 Impasse du Laser - 67800 BISCHHEIM, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2028-11-22-20230371747, délivré à Monsieur El Hassan MACHWATE, valable 5 ans, du 22 novembre 2023 au 22 novembre 2028 ;

VU la demande présentée le 26 mars 2024 par la société susvisée (complétée le 28 mars 2024), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation sur la voie publique, du samedi 27 avril à partir de 23h00 au dimanche 28 avril 2024 à 9h00, à l'occasion de l'évènement « Festival des rues ».

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité des lieux lors de la nuit qui précède cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « POLYGARD », sise 3 impasse du laser à Bischheim (67800), représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE est autorisée à assurer une mission de gardiennage et de surveillance sur la voie publique du samedi 27 avril à partir de 23h00 au dimanche 28 avril 2024 à 9h00, à l'occasion de l'évènement « Festival des rues ».

Sont à inclure dans l'autorisation :

- la Place Rapp,
- la zone du Jardin du Champ de Mars située entre la Place Rapp et la fontaine Bruat,
- le kiosque à musique du Champ de Mars,
- la fontaine Bruat.

La proximité immédiate de ces lieux est également à inclure dans l'autorisation.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de ces missions.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 1^{er} avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 :
Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur la voie publique
du samedi 27 avril à partir de 23h00
au dimanche 28 avril 9h00
à l'occasion du festival des rues de Colmar

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Martial	RITZENTHALER	CAR-068-2025-03-03-20200706654
Monsieur	Pascal	BOUCLÉ	CAR-068-2028-11-07-20230085845



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté BDSC-2024-88-01 du 28 mars 2024
portant agrément à l'Association de Secouristes et Sauveteurs du Nord-Est (UNASS)
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande présentée par le président de l'Association de Secouristes et Sauveteurs du Nord-Est ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association de Secouristes et Sauveteurs du Nord-Est est reconnue et agréée au niveau départemental pour organiser et assurer les formations en vue de l'obtention des certificats de compétences suivants :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : le numéro d'agrément départemental attribué à l'Association de Secouristes et Sauveteurs du Nord-Est est le n°24-14-68.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ direction des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2024-94-01 du 3 avril 2024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2023-345-01 du 11 décembre 2023 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 15 février 2024 à Sélestat (67), le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Mme Séverine BASLER | - M. Erwan GATEAU |
| - M. Sébastien CHANE-LAP | - Mme Mathilde ROBERT |
| - Mme Caroline EGLIN | |

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ direction des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2024-94-02 du 3 avril 2024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2024-26-03 du 26 janvier 2024 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 24 février 2024 à Fessenheim, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - M. Jillian CARRAZE | - M. Fabian HEILIG |
| - M. Raphaël CECCHETTANI | - Mme Camille PELTIEZ |
| - Mme Estelle HARNIST | |

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ direction des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2024-94-03 du 3 avril 2024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2024-22-01 du 22 janvier 2024 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 14 mars 2024 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - M. Clément BAUER | - M. Nicolas KLEIN |
| - Mme Priscilla BAUMANN | - M. Mike MAZEAU |
| - M. Pierre CHAVANNE | - M. Thomas NEF |
| - M. William DARBELET | - M. Valentin NOËL |
| - M. Enrico DUBAIN | - M. Nicolas POULAIN |
| - M. Dannick GODARD | - M. Valentin REDON |
| - M. Kenny HOARAU | - M. Lucas SALTEL |

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ direction des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté BDSC-2024-95-01 du 4 avril 2024
portant prorogation des agréments des associations du Haut-Rhin
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.726-1, L.726-2, R.726-1 à R.726-16 ;

VU la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les associations du Haut-Rhin agréées pour les formations aux premiers secours nécessitent la prorogation de leurs agréments compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre de la sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 du décret n°2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les agréments des associations listées ci-dessous sont prorogés jusqu'au 31 mars 2026, dans le département du Haut-Rhin, pour délivrer les unités d'enseignements pour lesquelles elles ont été initialement agréées.

Nom association	N° arrêté préfectoral	Date initiale fin agrément	Nouvelle date limite agrément
Association départementale de protection civile du Haut-Rhin (ADPC68)	BDSC-2023-88-05 du 29 mars 2023	29/03/2025	31/03/2026
Centre français de secourisme du Haut-Rhin	BDSC-2022-182-01 du 1 ^{er} juillet 2022	01/07/2024	31/03/2026
Comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Haut-Rhin	BDSC-2023-257-01 du 14 septembre 2023	14/09/2025	31/03/2026
Délégation territoriale du Haut-Rhin de la Croix Rouge française	BDSC-2023-284-02 du 11 octobre 2023	22/10/2025	31/03/2026
Comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM)	BDSC-2022-126-04 du 6 mai 2022	06/05/2024	31/03/2026
Comité départemental de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du Haut-Rhin (FFSS)	BDSC-2023-173-01 du 22 juin 2023	22/06/2025	31/03/2026
Délégation départementale du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS)	BDSC-2023-345-02 du 11 décembre 2023	11/12/2025	31/03/2026
Unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte du Haut-Rhin (UDIOM68)	BDSC-2023-284-01 11 octobre 2023	11/10/2025	31/03/2026
Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin (UDPS68)	BDSC-2023-53-05 du 22 février 2023	13/04/2025	31/03/2026
Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin (UDSP68)	BDSC-2023-345-03 du 11 décembre 2023	11/12/2025	31/03/2026
Comité départemental du Haut-Rhin de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)	BDSC-2023-254-01 du 11 septembre 2023	15/09/2025	31/03/2026
Association de secouristes et sauveteurs Nord-Est (UNASS)	BDSC-2024-88-01 du 28 mars 2024	28/03/2026	31/03/2026

Article 2: Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ direction des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 3 avril 2024
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de traitement des déchets de Colmar et environs**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (4 décembre 2023) et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (14 février 2024) et des communautés de communes de la Vallée de Munster (23 janvier 2024) et de la Vallée de Kaysersberg (28 février 2024) ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs ;
- VU** les avis réputés favorables des communautés de communes Alsace Rhin Brisach et du Pays de Ribeauvillé, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs et les présidents des groupements membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 3 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 3 avril 2024
portant adhésion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach
pour le compte des communes d'Appenwihr et Hettenschlag
au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 portant création du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs ;
- VU** l'article 7 des statuts de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, qui prévoient que le conseil communautaire approuve par simple délibération l'adhésion du groupement à un syndicat mixte ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach a sollicité son adhésion, pour le compte des communes d'Appenwihr et Hettenschlag, au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs (30 novembre 2023), le conseil municipal d'Ostheim (25 janvier 2024) et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (14 février 2024), des communautés de communes de la Vallée de Munster (23 janvier 2024) et de la Vallée de Kaysersberg (28 février 2024), ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach pour le compte des communes d'Appenwihr et Hettenschlag, au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs ;

VU les avis réputés favorables du syndicat intercommunal des eaux de la plaine de l'Ill et du syndicat intercommunal d'assainissement du vignoble, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, pour le compte des communes d'Appenwihr et Hettenschlag, au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs, a été approuvée dans les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'adhésion de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, pour le compte des communes d'Appenwihr et Hettenschlag, au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs, à la date du 1^{er} janvier 2025, est approuvée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs, le maire d'Ostheim et les présidents des groupements membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 3 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 3 avril 2024
portant modification des statuts du SIVOM de l'agglomération mulhousienne**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant approbation des statuts modifiés du SIVOM de l'agglomération mulhousienne ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2023 du comité d'administration du SIVOM de l'agglomération mulhousienne, approuvant la modification des statuts ;
- VU** les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, de la communauté de communes du Sundgau et du syndicat d'assainissement de la basse vallée de la Doller, Mulhouse et Rixheim, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés du SIVOM de l'agglomération mulhousienne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du SIVOM de l'agglomération mulhousienne et les présidents des établissements publics membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 3 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 2 avril 2024
portant délégation de signature pour prescrire l'exécution
de la dépense dans les outils ministériels**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er: Délégation est donnée, à effet de valider l'engagement de la dépense dans chorus formulaire pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 2: Délégation est donnée, à effet de valider le constat et la certification de service fait et de paiement pour les achats ou subventions, pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5: Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 2 avril 2024

Le préfet,

Signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

BOP	Libellé	Agents prescripteurs chorus formulaire
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
122	Concours spécifiques et administration	ALBRECH Eric – GONTIER Christine – MEYER Laurence - LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – WILLIG Fabienne
129	Coordination du programme gouvernemental	CRUCIANI Adrienne, Gaëlle FRETE, GUILLOT Isabelle, HARTMANN Brice, HUSSER Muriel, Emilie LOUIS
176		LUYE-TANET Christine - SIBERLIN Régine
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – HUSSER Muriel – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	KRANZ Audrey
232	0232 – CVPO - DP68 - Vie politique, culturelle et associative	KRANZ Audrey - Nora CHEBOUKI
303	Immigration et asile	FANOVARD Gracienne
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	ALBRECH Eric – CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – GONTIER Christine – HUSSER Muriel – JACOB Valérie – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
362	Écologie	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
363	Compétitivité	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
364	Cohésion	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie –

		MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	ALBRECH Eric – GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – NIEDOSIK Katia – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	GONTIER Christine – LEPPERT Dominique



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical - DDFE - SGCD et communication).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL – sécurité et défense).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2023.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Claire-Lise NYARI, responsable de la mission « Veille sociale - Hébergement- Logement d'Abord »,
- Mme Caroline PAILLISSE, responsable de la mission « Accès aux droits - Protection de l'enfance »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe de service LOG,
- Mme Sophie PERRONNET, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe de service EIP,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- M. Hervé SAUGE, chef du service MUTECO,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les observations, rapports, actes et décisions relevant du service mutations économiques, notamment l'activité partielle et la revitalisation.

- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service par intérim SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

—M. Pascal DIDELOT, chef de service CCRF,
—Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

—M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
—Mme Marie HAGENBURG, cheffe de service adjointe SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

—Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

Les courriers à l'attention du Préfet, des Procureurs de la République, du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et du Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

L'arrêté du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Emmanuel GIROD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service agriculture et développement rural
Bureau foncier et filières agricoles, aides conjoncturelles

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTÉ
portant nomination de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)
du Haut-Rhin**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1, R 313-2 et R313-6,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

VU le décret du 13 juillet 2023 publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant constitution de la commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole,

CONSIDÉRANT le résultat des élections de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin proclamé le 7 février 2019,

CONSIDÉRANT les propositions des diverses organisations consulaires, syndicales, professionnelles et autres organismes ou structures cités par l'article R 313-1,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation agricole du Haut-Rhin (CDOA 68), présidée par monsieur le préfet ou son représentant, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à l'agriculture, à l'agro-industrie et au monde rural.

Elle est informée de l'utilisation des crédits affectés par la communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans ses domaines de compétences.

Elle est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et émet en section spécialisée des avis sur certains types d'aides ou projets d'actes.

Article 2 :

La CDOA 68 comprend 33 membres nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

	Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
1	M. le préfet du Haut-Rhin	M. le préfet, président	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
2	Le président du conseil régional Grand-Est	M. Laurent WENDLINGER	-
3	Le président Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant	M. Daniel ADRIAN	M. Joseph KAMMERER
4	Le président de l'association des maires du Haut-Rhin	M. Michel HABIG	M. Jean-Marc SCHULLER
5	Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur départemental ou son représentant	-
6	Le directeur des finances publiques du Haut-Rhin	M. Jérôme CORTOT-LANGELLIER	Mme. Corinne VANOUTYVE
7	Le représentant de la chambre d'agriculture d'Alsace	M. Denis NASS	Mme Danielle BRAS
8	Le représentant de la chambre d'agriculture d'Alsace	M. Claude GEBHARD	M. Stéphan GRAPPE
9	Le représentant de la chambre d'agriculture d'Alsace, au titre des sociétés coopératives agricoles	M. Christophe KETTERER	M. Gilles SCHOEFFEL

	Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
10	Le président de la caisse de mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH	M. David HERRSCHER
11	Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures non coopératives	M. Julian SCHMITT	M. Yves WAGNER
12	Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Patrick SCHIFFMANN	M. Christian DIETSCHY
13	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN	M. Jean GOETZ
14	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT	M. Frédéric MEYER
15	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Joël JECKER	M. Vincent DIETMANN
16	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Florent PIERREL	M. Patrick MEYER
17	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Frédéric SCHERMESSER	M. Julien GSELL
18	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Quentin BLANCK	Mme Mathilde MARZOLF
19	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Mathis BAUMANN	Mme Frédérique GIOVANNI
20	Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Philippe ILTIS	M. Jean-Marc KEMPF
21	Le représentant des salariés agricoles	M. Marc SCHNEIDER	

	Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
22	Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires	M. Christophe ARMBRUSTER	M. Michel MICLO
23	Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires, commerce indépendant	M. Jacques QUESNOT	M. Michel MICLO
24	Le représentant du financement de l'agriculture	M. Serge HANAUER	M. René KAUFFMANN
25	Le représentant des fermiers-métayers	M. René ZIMPFER	M. Alain ROSENBLATT
26	Le représentant des propriétaires agricoles	M. François FISCHER	M. Gilles EHRHART
27	Le représentant de la propriété forestière	M. Jean-François HORBER	M. Jacques ADAM
28	Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Christian RINCKENBACH	M. Joseph BAUMANN
29	Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Hubert DESAGA	M. Jean-Luc BOSSERT
30	Le représentant de l'artisanat	M. Jean-Paul KAEFFER	M. Michel HERRSCHER
31	Le représentant des consommateurs	Mme Christiane VELINOT	Mme Christiane KOBEL
32	Personne qualifiée	M Jean-Luc PROST	-
33	Personne qualifiée	M. Dany SCHMIDT	-

Article 3 : La CDOA peut sur décision de son président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par les dispositions de son règlement intérieur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038 - 67070 STRASBOURG cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 mars 2024

Le préfet,

Signé

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 02 avril 2024
fixant la liste et les modalités de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2025 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet ;
- VU les avis déposés lors de la consultation du public organisée du 22 février au 13 mars 2024 inclus ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mars 2024 ;
- Considérant que l'espèce sanglier est présente de manière significative sur tout ou partie du département et est à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;
- Considérant que le classement de l'espèce sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'espèce suivante est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCE	COMMUNES CONCERNÉES
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire départemental

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 19 du cahier des charges type des chasses communales, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés « ESOD », dont l'espèce sanglier, afin de maintenir un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé, la destruction à tir du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Périodes autorisées	Lieux	Modalités	Motivation
sanglier	du 2 février 2025 au 14 avril 2025	Tout le département	Pas de formalités administratives - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilités d'utiliser les chiens - piégeage interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants sur terrain agricole

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, les agents chargés de la police de la chasse, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 avril 2024
Le préfet,

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 02 avril 2024
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le Haut-Rhin pour la campagne 2024-2025**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la bernache du Canada ;
- Vu les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 6 mars 2024 ;
- Vu les observations émises suite à la consultation du public organisée du 22 février au 13 mars 2024 inclus ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2024 au matin

Fermeture générale le 1^{er} février 2025 au soir.

Cette période s'applique aux animaux sédentaires suivants :

Mammifères		
Belette	Blaireau	Cerf élaphe femelle et faon
Cerf sika femelle et faon	Chamois	Chevreuril femelle et faon
Chien viverrin	Daim femelle et faon	fouine
Hermine	Martre	Ragondin
Rat musqué	Raton laveur	Vison d'Amérique

Oiseaux		
Corbeau freux	Corneille noire	Étourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009. La liste des espèces concernées par ces périodes est annexée, à titre indicatif, au présent arrêté.

Article 2 :

Dans le Haut-Rhin, par dérogation à l'article précédent, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de certaines espèces de mammifères pour la campagne 2024-2025 sont fixées comme suit :

ESPÈCES de mammifères	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2024	1 ^{er} février 2025
Sanglier	15 avril 2024	1 ^{er} février 2025
Lièvre commun	15 octobre 2024	15 décembre 2024
Cerf élaphe mâle Daim mâle	1 ^{er} août 2024	1 ^{er} février 2025
Renard Lapin de garenne	15 avril 2024	28 février 2025

Article 3 :

Dans le Haut-Rhin, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour la campagne 2024-2025 sont fixées comme suit :

ESPÈCES d'oiseaux	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Faisan Perdrix rouge Perdrix grise	15 septembre 2024	31 décembre 2025

Article 4 :

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane, des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 5 :

Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

GIBIER SÉDENTAIRE		
Gélinotte des bois	Grand-tétras	Passereaux (exceptés ceux dont la chasse est autorisée)
Putois	Tétras-lyre	

Article 6 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée aux dates identiques à celles fixées pour les autres oies au niveau national.

Article 7 :

Dans le Haut-Rhin, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2024-2025 :

OISEAUX			
Scolopacidés	Barge à queue noire	Barge rousse	Bécasseau maubèche
	Bécassine sourde	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
	Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
			Courlis corlieu
Anatidés	Canard pilet	Eider à duvet	Fuligule milouinan
	Garrot à l'oeil d'or	Macreuse brune	Macreuse noire
	Oie cendrée	Oie des moissons	Oie rieuse
			Sarcelle d'été
Charadriidés	Pluvier doré	Pluvier argenté	Vanneau huppé
Rallidés	Gallinule poule-d'eau		Râle d'eau
Alaudidés	Alouette des champs		

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 02 avril 2024

Le préfet

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Dates de fermeture et d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

GIBIER D'EAU		
ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
	Ouverture	Fermeture
Bécassine des marais	23 août 2024	31 janvier 2025
Canard chipeau		
Canard colvert		
Canard sifleur		
Canard souchet		
Foulque macroule		
Fuligule milouin		
Fuligule morillon		
Nette rousse		
Sarcelle d'hiver		

OISEAUX DE PASSAGE		
ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
	Ouverture	Fermeture
Bécasse des bois	23 août 2024	20 février 2025
Caille des blés		
Grive draine	23 août 2024	10 février 2025
Grive litorne		
Grive mauvis		
Grive musicienne		
Merle noir		
Pigeon biset		
Pigeon colombin		
Pigeon ramier		
Tourterelle turque	23 août 2024	20 février 2025



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant
le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février)
et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la
prévention des dégâts prévu dans le SDGC 2024/2030**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 6 mars 2024 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 6 mars 2024 ;
- VU les observations suite à la consultation du public organisée du 22 février au 13 mars 2024 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour prélever davantage de sangliers ;

Considérant que l'usage d'équipements de visée à amplification de lumière ou à vision thermique est de nature à améliorer la vision nocturne et les conditions de réalisation de actions de tir prévues à l'article L.429-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation de ces équipements pour assurer le maximum de sécurité lors des tirs ;

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prairies par les sangliers dans l'ensemble du département rendent indispensables la réalisation d'opérations de destruction de ces animaux, afin de prévenir leurs dégâts et réduire leur population ;

ARRÊTE

TIR DE NUIT DU SANGLIER SANS SOURCE LUMINEUSE ARTIFICIELLE DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE

Article 1^{er} : objet du tir de nuit du sanglier durant la période de chasse

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé pendant la période de chasse (15 avril au 1^{er} février inclus) dans le Haut-Rhin.

Article 2 : modalités de tir de nuit du sanglier durant la période de chasse

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex: chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Le tir peut se réaliser avec l'aide d'équipement de visée à amplification de lumière ou à vision thermique, y compris ceux disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos.

Article 3 : règles de sécurité pour le tir de nuit du sanglier durant la période de chasse

Chaque détenteur du droit de chasse doit déclarer à l'avance, au maire, ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse doit s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier,
- aucun affût n'est réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

DESTRUCTION DES SANGLIERS PAR DES TIRS DE JOUR ET DE NUIT SOUS LE CONTRÔLE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS

TIR DE DESTRUCTION DE SANGLIERS DE JOUR ET DE NUIT PAR LES DÉTENTEURS D'UN DROIT DE CHASSE

Article 4 : objet du tir de destruction du sanglier par les détenteurs d'un droit de chasse

Dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, et conformément aux dispositions du SDGC concernant les signalements de dégâts importants et les zones à forts dégâts récurrents (partie II, chapitre IV, paragraphe I, 2.b) et c), il est procédé suivant les modalités et règles de sécurité fixées aux articles suivants et sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier dans l'ensemble du département, afin d'y réduire la population de sanglier et les dégâts causés aux cultures et prairies du département.

Article 5 : modalités de tir de destruction du sanglier par les détenteurs d'un droit de chasse

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex: chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Le tir peut se réaliser avec l'aide d'équipement de visée à amplification de lumière ou à vision thermique, y compris ceux disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos, ainsi qu'avec l'aide de source lumineuse.

Article 6 : règles de sécurité pour le tir de destruction de sanglier de jour et de nuit mené par les détenteurs d'un droit de chasse

Chaque détenteur du droit de chasse doit déclarer à l'avance, au maire, ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et au lieutenant de louveterie de circonscription, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse ainsi que les tireurs qu'il a choisis de s'adjoindre doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier,
- aucun affût n'est réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Article 7 : bilan

En fin d'opération et au plus tard pour le 20 avril de l'année en cours, chaque détenteur d'un droit de chasse ayant pratiqué la destruction par des tirs de jour et de nuit a l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie de circonscription du nombre de sangliers abattus dans le cadre de la destruction. Le président des lieutenants de louveterie établit le bilan global du nombre de sangliers abattus par les détenteurs d'un droit de chasse dans le cadre de la destruction et le transmet au directeur départemental des territoires avant le 25 avril de l'année en cours.

TIR DE DESTRUCTION DE SANGLIERS DE JOUR ET DE NUIT PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Article 8 : objet du tir de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de chasses, de battues générales et particulières par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier, afin de réduire la population de sanglier et les dégâts causés aux cultures et prairies du département.

Article 9 : modalités de tir de destruction du sanglier de jour et de nuit par les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 10 : règles de sécurité pour le tir de destruction de sanglier de jour et de nuit mené par les lieutenants de louveterie

Chaque lieutenant de louveterie doit déclarer à l'avance aux maires, à la brigade de gendarmerie, à l'office français de la biodiversité, à la direction départementale des territoires et le cas échéant aux conservateurs de réserves naturelles nationales la période

d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné.

Chaque lieutenant de louveterie doit s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la visée permet l'identification du sanglier.

Article 11 : bilan

Les lieutenants de louveterie informent le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adressent un compte-rendu des opérations au titre de l'article 8 du présent arrêté pour le **25 avril de l'année en cours**.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : récupération et recherche de sanglier

La récupération et la recherche de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

Article 13 : récapitulatif des moyens de prélèvement de sanglier

Les principales modalités de prélèvement de sanglier dans le Haut-Rhin sont présentées en annexe du présent arrêté.

Article 14 : validité

Le présent arrêté est valable pour la durée du SDGC 2024/2030 et de son éventuelle prolongation.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 02 avril 2024
Le préfet

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Récapitulatif des principales modalités de prélèvement de sanglier en vigueur dans le Haut-Rhin pour les détenteurs d'un droit de chasse et les lieutenants de louveterie

Nature de l'action et Période	Tireurs	Type d'intervention	Mode	Déclarations à faire	Conditions
Chasse : 15 avril - 1 ^{er} février		Tir de jour	Affût, approche et battue	-	-
		Tir de nuit	Affût	<ul style="list-style-type: none"> • maire • office français de la biodiversité 	-
Destruction : toute l'année	Détenteurs du droit de chasse et les tireurs qu'ils ont choisis de s'adjoindre	Tir de jour	Affût, approche et battue	<ul style="list-style-type: none"> • maire • office français de la biodiversité • lieutenant de louveterie de la circonscription • le cas échéant, conservateur de réserve naturelle nationale 	Sous le contrôle des lieutenants de louveterie Bilan des sangliers abattus
		Tir de nuit	Affût		
	Lieutenants de louveterie	Tir de jour	Affût, approche et battue	<ul style="list-style-type: none"> • maire • gendarmerie • office français de la biodiversité • direction départementale des territoires • le cas échéant, conservateur de réserve naturelle nationale 	Bilan des sangliers abattus
		Tir de nuit	Affût et approche, y compris depuis le véhicule		

Pour toutes les actions de chasse et de destruction, les équipements de visée et de vision nocturne, y compris ceux disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos, sont utilisables.

Pour les actions de destruction, les sources lumineuses sont utilisables.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-18 du 3 avril 2024
portant autorisation d'abattage d'arbres d'alignements bordant une voie ouverte à la
circulation publique
sis à BALSCHWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.350-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande d'autorisation présentée par la commune de Balschwiller enregistrée le 6 février 2024, complétée le 15 mars 2024,
- Considérant Les plantations proposées dans la commune, en compensation des abattages,
- Considérant La période la plus favorable à la nidification des oiseaux qui se situe entre le 15 mars et le 31 juillet,
- Considérant Les éléments techniques présentés dans la demande,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Balschwiller est autorisée à abattre 10 tilleuls bordant la rue du 27 Novembre (RD 103) entre la rue de la Forêt et la rue des Primevères sur le ban de la commune de Balschwiller.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée aux mesures suivantes :

- plantation de 17 arbres dans le village,
- abattage en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet, sauf à établir une attestation par un bureau d'études spécialisé de l'absence d'incidences sur la nidification des oiseaux,
- surveillance de la présence de chiroptères lors de l'abattage et arrêt immédiat des opérations en cas de présence de ces mammifères. Les opérations ne pourraient reprendre qu'après intervention de structures spécialisées dans la prise en charge des individus.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Balschwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Balschwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 3 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

☎ : 03 89 24 84 40
☎ : 03 89 24 82 79
✉ : ddt-spe@haut-rhin.gouv.fr

Date d'arrivée du dossier

DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique 3.1.5.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Composition du dossier

- ✓ la déclaration remplie, datée et signée,
- ✓ 1 plan de situation au 1/25 000^e avec mention du lieu des travaux, et 1 extrait de plan cadastral situant les travaux ; ces documents doivent permettre au service de l'eau de se rendre sur les lieux,
- ✓ 2 profils en long du lit du cours d'eau (description avant et après travaux),
- ✓ 2 profils en travers du lit du cours d'eau (description avant et après travaux),
- ✓ un document d'incidence (comprenant l'ensemble des éléments décrits ci-après),
- ✓ Photos ou schémas descriptifs des travaux (si possible).

**Le dossier complet (plans compris) doit être daté, signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX**

1. DEMANDEUR

Organisme / Nom Prénom : SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT.....

Adresse : 100 avenue d'Alsace – BP2035 – 68000 COLMAR.....

Tél./Port : 03.89.30.65.20..... Télécopie : 03.89.21.64.49.....

Courriel : thien@rivieres.alsace..... N° SIRET (pour les personnes morales) : 25680241400019

2. PROPRIÉTAIRE(S)

Organisme / Nom Prénom : Ville de TURCKHEIM.....

Adresse : 6 rue Conseil – 68230 TURCKHEIM.....

Tél./Port : 03.89.27.18.08..... Télécopie : -.....

3. SITUATION DES TRAVAUX

Commune(s)	Cours d'eau concerné	Masse d'eau (1)	Coordonnées Lambert-93 CC48	Section et parcelles	Largeur totale du cours d'eau	Longueur du chantier
TURCKHEIM	Fecht	FRCR85 FECHT 2	X : 2 018 011 Y : 7 218 331	Domaine public	20 ml	350 ml

(1) consultable sur le site : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/masses_d_eau-2009/

4. TRAVAUX

- **Nature, Consistance, Volume et Objet des travaux, de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité projetés (faire une description de l'ensemble des interventions réalisées) :**

Il s'agit de couper et dessoucher les arbres qui ont pris de l'importance sur les bancs de graviers situés entre le pont de la route Saint-Gilles et la passerelle piétonne en aval. En cas de crues, ce type de végétation ne se couche pas et la section commence à être très contrainte en aval du pont. En crue centennale, le passage de Turckheim est normalement juste à la limite du débordement. Le dessouchage permettra d'éviter que la végétation ne rejette trop vite et permettra également que les sédiments soient remobilisés en crues. La végétation et les souches seront mises sur le côté et rechargées par un autre engin depuis la route.

La seule possibilité d'accès pour l'engin est de descendre par la rampe d'accès existante tout en aval et de remonter vers l'amont dans le cours d'eau. La présence de bancs de graviers sur le linéaire en rive gauche permettra de limiter les impacts. En effet, sur les 600 ml entre la rampe d'accès et le pont, il y a 325 ml où nous roulerions complètement sur le banc de graviers, 195 ml où nous aurions juste une chenille dans l'eau et 80 ml seulement où nous roulerions vraiment dans l'eau. Nous ne ferions qu'un aller-retour par jour, sur une durée de chantier de 3 jours maximum.

- **Autres rubriques de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié éventuellement concernées (seuil déclaratif) :**

Non concerné

- **Période envisagée pour les travaux (Mois) : Printemps 2024**
- **Durée prévue des travaux : 3 jours**
- **Les travaux sont-ils subventionnés sur fond public : Oui Non**
- **Des travaux de même type ont-ils déjà été réalisés sur le site par le maître d'ouvrage : Oui Non**

**Le dossier complet (plans compris) doit être daté, signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX**

● **Conditions de réalisation des travaux :**

- ↻ Type d'engin : Pelle sur chenilles
- ↻ Chantier en eau :
 - engin travaillant depuis les berges
 - circulation d'engins dans le lit du cours d'eau (si besoin)
 - autres (à préciser) :
- ↻ Chantier hors d'eau :
 - par mise en place de batardeau et pompage
 - par mise en place de batardeau et tuyaux
 - autres (à préciser) :

● **Descriptif sommaire du cours d'eau au droit de l'opération :**

- ↻ Zone d'eaux : calmes vives
- ↻ Nature des fonds :
 - blocs
 - graviers
 - sable
 - limon
 - argile en bancs

● **Travaux dans le lit mineur ⁽¹⁾:**

- ↻ Impacts sur les berges :
 - Élimination des arbres et arbustes
 - Terrassement
 - Remblais
 - Protection de berges par enrochements ou mur de rive
 - Protection de berges par techniques végétales
 - Démolition totale de mur existant
 - Démolition partielle de mur existant
- ↻ Impacts sur le lit mineur :
 - Curage (vieux fond, vieux bord)
 - Fouille
 - Reprofilage
 - Seuil
 - Autres (à préciser) : Zone d'accès au chantier
 - Remblais
 - Déblais
 - Barrage
- ↻ Impacts sur l'eau :
 - Emploi de ciment
 - Coffrage en lit mineur

Longueurs concernées	Surfaces et Quantités concernées
350 ml
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....	178 m ²
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) **Lit Mineur** : partie du lit comprise entre le haut des deux berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue, la quasi totalité du temps, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

**Le dossier complet (plans compris) doit être daté, signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX**

5. DOCUMENT D'INCIDENCE

Le présent imprimé doit être complété par un document d'incidence :

- indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau (pendant et après les travaux),
- comportant l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000 concerné ou le plus proche (utiliser le formulaire simplifié si le projet n'est pas situé dans un site NATURA 2000),
- justifiant de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux,
- précisant, s'il y a lieu, les mesures compensatoires envisagées.

6. MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉVERSEMENTS PRÉVUS

- **Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux :**
(laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins)
Stockage des engins en dehors du lit mineur.
Limitation à 1 aller-retour de l'engin par jour.
Pas d'utilisation de béton durant le chantier.
- **Mesures envisagées pour assurer la libre circulation des poissons :**
(pendant et après les travaux)
Pas d'entrave à la libre circulation des poissons.

Je suis informé que :

- L'ensemble des rubriques doit être impérativement complété.
- Les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de l'administration. Sauf mention contraire dans le récépissé de déclaration, les travaux ne peuvent commencer que deux mois après délivrance du récépissé. Durant ce délai, l'Administration pourra fixer des prescriptions pour la réalisation des travaux, voire s'opposer à la réalisation des travaux.

A COLMAR , le : 01/02/2024

Signature du Demandeur

Olivia GHAZARIAN

Signé

Directrice

RIVIERES de Haute-Alsace

P.J. :

- 1 plan de situation au 1/25 000^e et 1 extrait de plan cadastral
- 2 profils en long du lit cours d'eau
- 2 profils en travers du lit cours d'eau (description avant et après travaux)
- 1 document d'incidence
- Photos ou schémas descriptifs (si possible)

**Le dossier complet (plans compris) doit être daté, signé et transmis en 3 exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX**

Accès dans le cadre des travaux de coupes et dessouchage des bancs de graviers à TURCKHEIM

Document d'incidence

Table des matières

1- Problématique	2
1-a Localisation des travaux	2
1-b Photos du site	3
1-c Objectif et nécessité des travaux	4
2- Nature des travaux	4
2-a Descriptif des travaux	4
3- Profils en long et en travers avant et après travaux	6
3-a Profil en long	6
3-b Profils en travers	7
4- Etat initial du site	7
4-a Localisation du projet au regard de l'habitat naturel et des espèces (faune, flore)	7
4-b Localisation du projet au regards des zones protégées	8
5- Incidences du projet, mesures de réduction et compensation	9
6- Compatibilité avec les documents réglementaires	9
6-a Compatibilité du projet avec le PGRI	9
6-b Compatibilité du projet avec le SDAGE	9
6-c Compatibilité du projet avec le SAGE	10

1- Problématique

1-a Localisation des travaux

Les travaux se situent à TURCKHEIM entre le pont Staub et le pont de la gare sur la Fecht.

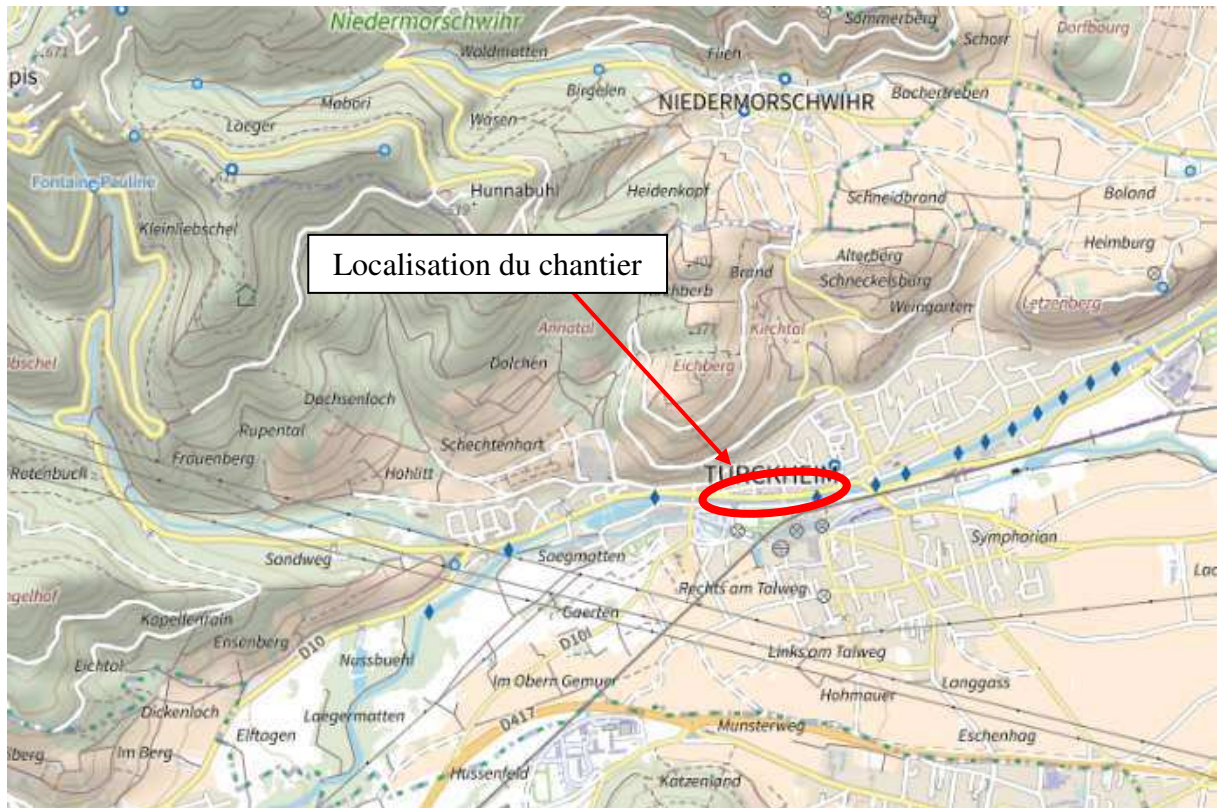


Figure 1 : Localisation des travaux – Scan 25



Figure 2 : Localisation des travaux – Cadastre

1-b Photos du site



Figure 3 : Vue en aval du pont Staub



Figure 4 : Vue en amont de la passerelle



Figure 5 : Vue de la rampe d'accès en aval

1-c Objectif et nécessité des travaux

Des bancs de graviers se sont développés dans la traversée de Turckheim, essentiellement en rive gauche et la végétation arborée a pris de l'ampleur. En cas de crue, ce type de végétation ne se couche pas et réduit la section de coulement et aggrave le risque d'inondation de Turckheim et Ingersheim.

Ces travaux sont nécessaires et ne peuvent être évités. Néanmoins toutes les mesures seront prises pour en limiter l'impact conformément au chapitre 5.

2- Nature des travaux

2-a Descriptif des travaux

Il s'agit de couper et dessoucher les arbres sur les bancs de graviers entre le pont de la route Saint-Gilles et la passerelle piétonne en aval. Le dessouchage permettra d'éviter que la végétation reparte immédiatement après avoir coupé, au risque de revenir chaque année pour entretenir. Par ailleurs, cela permettra également que les sédiments soient remobilisés en crues. La végétation et les souches seront mises sur le côté et rechargées par un autre engin depuis la route.

Cependant, pour réaliser ses travaux, la seule possibilité d'accès pour l'engin est de descendre par la rampe d'accès existante tout en aval et de remonter vers l'amont dans le cours d'eau. En effet, la hauteur est trop importante et les berges trop raides pour travailler ou descendre depuis la route. La présence de bancs de graviers sur le linéaire en rive gauche permettra de limiter les impacts. En effet, sur les 600 m entre la rampe d'accès et le pont, il y a 325 m où

nous roulerions complètement sur le banc de graviers (non végétalisé), 195 ml où nous aurions juste une chenille dans l'eau et 80 ml seulement où nous roulerions vraiment dans l'eau. Nous ne ferions qu'un aller-retour par jour, sur une durée de chantier de 3 jours maximum.



Figure 6 : Description des travaux – Ombrage du MNT

En vert : les 2 chenilles sur le BG = 325 ml

En orange : 1 chenille dans l'eau = 195 ml

En bleu : les 2 chenilles dans l'eau = 80 ml

2-b Accès au chantier et mise à sec

L'accès au chantier se fera en rive gauche depuis la rampe d'accès située en amont du pont de la gare. C'est le seul accès possible pour un engin. Du fait de la nature des travaux, pour le dessouchage, il sera nécessaire de travailler depuis le cours d'eau. Cependant l'engin limitera ses déplacements à un aller-retour par jour dans le cours d'eau. L'engin roulera essentiellement sur les bancs de graviers, limitant les impacts.

Les travaux ne nécessiteront pas d'usage de béton.



Figure 7 : Modalités d'accès au chantier

3- Profils en long et en travers avant et après travaux



Figure 8 : Localisation des profils

3-a Profil en long

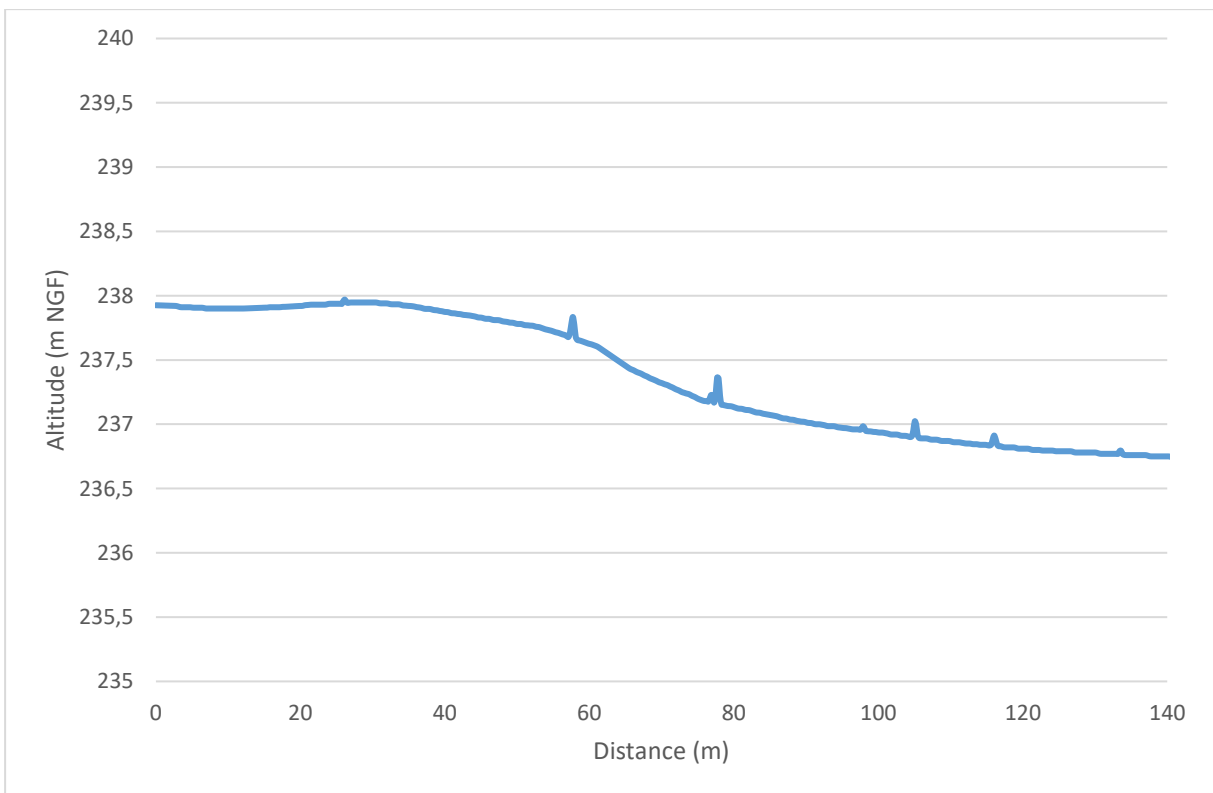


Figure 9 : Profil en long avant/après travaux

3-b Profils en travers

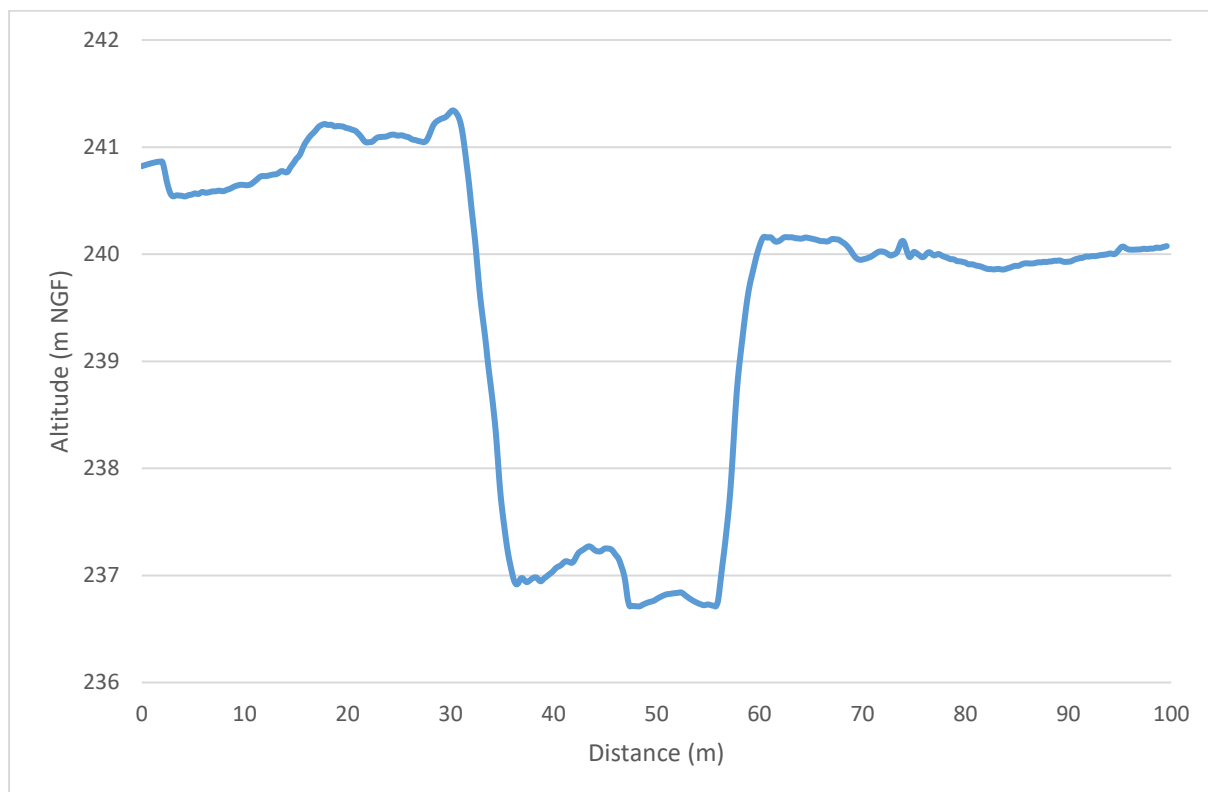


Figure 10 : Profil en travers avant/après travaux identiques

4- Etat initial du site

4-a Localisation du projet au regard de l'habitat naturel et des espèces (faune, flore)

Le projet se situe sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie, l'espèce de référence est la truite.

Le projet se situe dans une zone connue à enjeux du sonneur à ventre jaune. C'est une espèce de batracien dont l'habitat est constitué par des zones humides stagnantes. La zone de chantier ne présente pas de zones stagnantes ou de bras morts. Par ailleurs, les travaux se trouvent à la limite d'une zone connue à enjeux pour la pie-grièche grise. Les coupes seront réalisées en dehors de la période de nidification (avant le 15 mars).

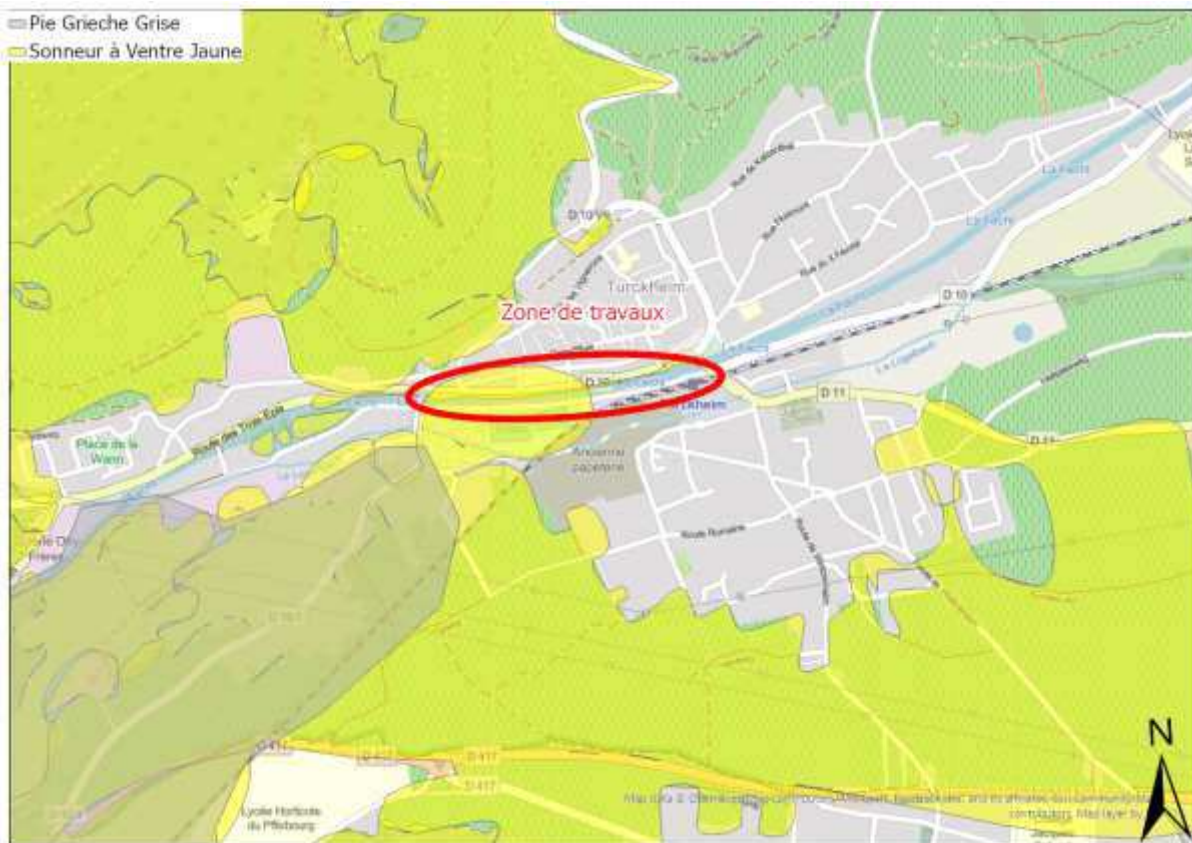


Figure 11 : Localisation du projet par rapport aux zones à enjeux

4-b Localisation du projet au regards des zones protégées

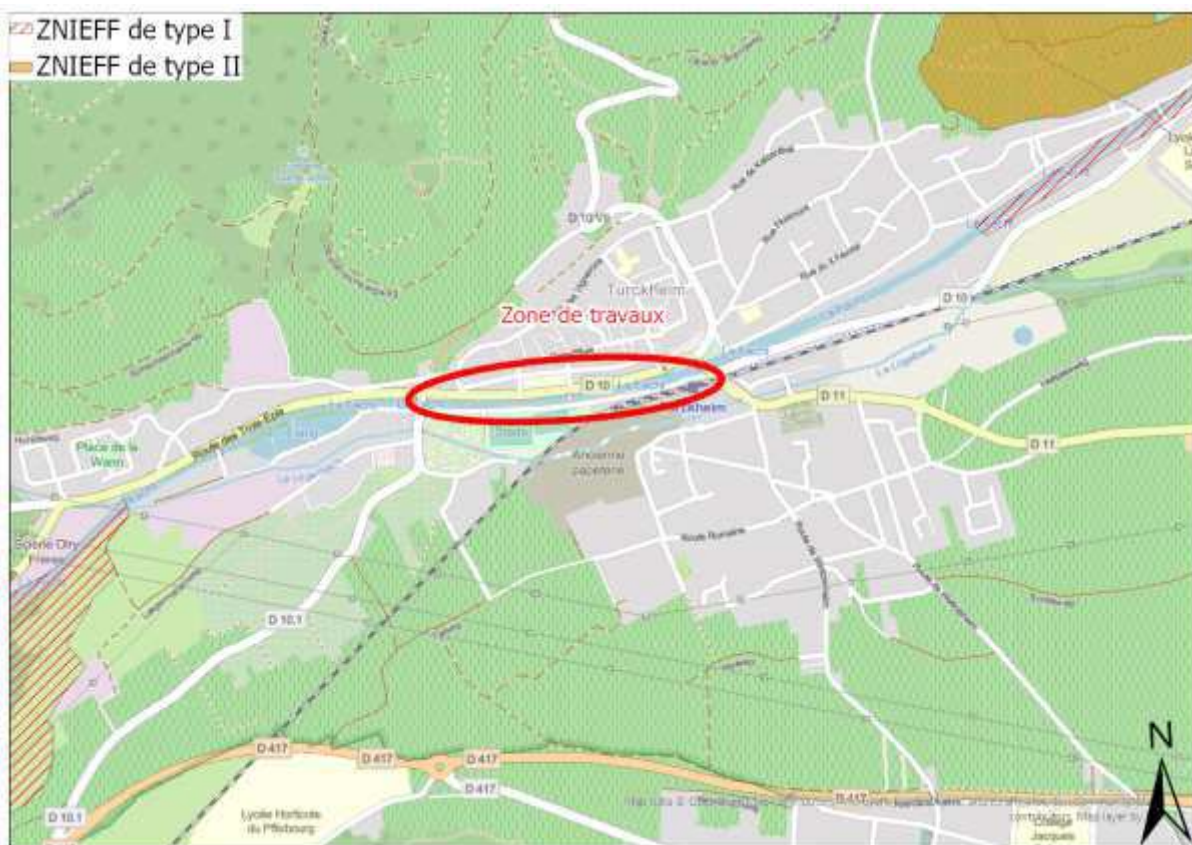


Figure 12 : Localisation du projet par rapport aux zones protégées

Les travaux ne se trouvent pas dans des zones protégées, mais à proximité de 2 ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Fecht et ses prairies de Gunsbach à Turckheim »
- ZNIEFF de type II « Coteau calcaire du Letzenberg à Turckheim et Ingersheim ».

Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000, cf. le « Formulaire simplifié – Evaluation des incidences Natura 2000 » ci-joint.

5- Incidences du projet, mesures de réduction et compensation

Le tableau ci-dessous présente les incidences et mesures compensatoires envisagées.

	Etat initial	Incidence du projet (en + ou en -)	Mesures de réduction ou compensations
Faune	Poissons	Perturbation du milieu par les travaux.	Période d'intervention ^{1^{er}} avril au 31 octobre. Limitation des trajets dans le lit et circulation au maximum sur les bancs de graviers.
Flore	Arbres sur les bancs de graviers.	Abatage des arbres et dessouchage.	Coupes réalisées avant le 15 mars.
Habitat	Zone à enjeux sonneur à ventre jaune.	Pas d'incidence sur leurs habitats.	Non concerné.
Ressource en eau	Banc de gravier important.	Possibilité de mise en suspension de fine par le chantier.	Réalisation du chantier en dehors des périodes d'étiage.

L'incidence sur les milieux sera donc minimisée au maximum.

6- Compatibilité avec les documents réglementaires

6-a Compatibilité du projet avec le PGRI

Le projet est compatible avec le PGRI qui prévoit dans sa disposition O3.1-D3 de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, disposition 21[...] sont autorisées [...] les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes ; [...]

6-b Compatibilité du projet avec le SDAGE

Le projet est compatible avec le SDAGE qui prévoit dans son orientation T5A - O4 de préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. La disposition D3 prévoit que les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, [...].

6-c Compatibilité du projet avec le SAGE

La zone de travaux ne fait pas partie du périmètre d'un SAGE.



**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

☎ : 03 89 24 84 40
☎ : 03 89 24 82 79
✉ : ddt-spe@haut-rhin.gouv.fr

Date d'arrivée de la demande



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
Formulaire simplifié

« Travaux, aménagements, constructions »

1. Interventions sur le bâti existant et constructions

1.1 Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :

- travaux sur le bâti existant extension de l'existant nouvelle emprise destruction

1.2 Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux Chauves-Souris : oui non ne sait pas

1.3 Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :

.....
.....
.....

2. Nature des travaux, y compris en phase chantier

2.1 Liste des travaux envisagés :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Tranchées, décaissements | <input type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 5 m ³ |
| <input type="checkbox"/> Nivellement | <input type="checkbox"/> Aménagements paysagers >100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Drainages | <input type="checkbox"/> Imperméabilisation >100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Plantations ornementales | <input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input type="checkbox"/> Création de voiries/chemins |
| <input type="checkbox"/> Forages, sondages > 1pt/ha | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées |
| <input type="checkbox"/> Travaux de clôtures | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens |
| <input type="checkbox"/> Défrichage | <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Travaux sur berges | <input checked="" type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

2.2 Moyens et équipements employés :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Petits engins <1 tonne | <input checked="" type="checkbox"/> Engins lourds >1 tonne | <input type="checkbox"/> Compresseurs de chantier |
| <input type="checkbox"/> Groupes électrogènes | <input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs | <input type="checkbox"/> Toilettes de chantier |
| <input type="checkbox"/> Bennes et containers > 3 m ³ | <input type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg | <input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur |
| <input type="checkbox"/> Peintures et solvants > 100 kg | <input type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ² | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

3. Effets à long terme de la phase chantier

Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, hors destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Changement de végétation | <input type="checkbox"/> Modification des propriétés des sols et sous-sols |
| <input type="checkbox"/> Artificialisation définitive | <input type="checkbox"/> Moindre perméabilité à la faune |
| <input type="checkbox"/> Assèchement des sols | <input type="checkbox"/> Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

**La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.N.
Cité Administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX**

«Conclusions»

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas d'évaluation simplifiée, prévu par l'article R 414-21 du code de l'environnement (CdE) : il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres formulaires retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la compréhension ou à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

→ NON :

1. Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur Natura 2000 peut être écartée :

L'emprise des travaux ne se situe pas dans une zone Natura 2000, néanmoins la zone la plus proche se situe à près de 2.1 km. Le site concerné est la Directive habitats Collines sous-vosgiennes. Les travaux se situent dans une zone urbanisée et n'auront donc aucun impact sur ces sites.

2. Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ OUI :

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer toute incidence possible, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'incidence identifiée, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 du CdE,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (tels que associations ou bureaux d'étude).

→ dans des cas simples, si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable,

→ dans les cas complexes qui dépassent les cas couverts par le présent guide, un dossier complet pouvant s'apparenter à une étude d'impact est rédigé, qui répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23 du CdE), et aucun des formulaires du présent guide ne sera transmis en l'état au service instructeur.

Fait à : COLMAR

le : 01/02/2020

Cachet, nom et signature

Olivia GHAZARIAN

Signé

Directrice
RIVIERES de Haute-Alsace

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.E.N.
Cité Administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX

LOCALISATION DU CHANTIER PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

SITE NATURA 2000
DIRECTIVE HABITATS

Identifiant : FR4201806

Nom : Collines sous-vosgiennes



Les travaux sont situés le long de la RD, dans une emprise située en domaine public de la RD.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet TURCKHEIM Accès coupes bancs graviers sur la commune principale Turckheim 68230.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 01/02/2024, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT , enregistré sous le n° **DIOTA-240201-160530-762-002** et relatif à TURCKHEIM Accès coupes bancs graviers ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT

MAIRIE

6 RUE TURCKHEIM

68230 TURCKHEIM

concernant :

TURCKHEIM Accès coupes bancs graviers

dont la réalisation est prévue à :

- Turckheim 68230

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	178	178	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/04/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240201-160530-762-002

Le code postal du projet (commune principale) est : Turckheim 68230

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **TURCKHEIM Accès coupes bancs graviers**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **25680241400019**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT**

Forme Juridique : **Syndicat mixte ouvert**

Adresse en France

MAIRIE

6 RUE TURCKHEIM

68230 TURCKHEIM

Signataire

Nom : **GHAZARIAN**

Prénom : **Olivia**

Qualité : **Directrice**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Adresse email : **weckner@rivieres.alsace**

Référent

Nom : **THIEN**

Prénom : **Florent**

Fonction : **Technicien**

Téléphone fixe : + 33 389306520

Adresse email : thien@rivieres.alsace

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : thien@rivieres.alsace

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68230 Turckheim**

Numéro et voie ou lieu dit : **28 Quai du Docteur Joseph Pflieger 68230 Turckheim**

Géolocalisation du projet

X : **1017899**

Y : **6784755**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Fichier_parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	178	178	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **TURCKHEIM_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **TURCKHEIM_Doc_incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **TURCKHEIM_Natura2000_simplifie.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justification_parcelles.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **TURCKHEIM_Doc_incidence.pdf**

Précisions :

EARL Weingand Florian
11 rue Paris
68250 Rouffach

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature
Cité administrative - Tour
68026 COLMAR CEDEX

**Dossier de déclaration
Loi sur l'Eau**

Monsieur le Directeur,

Je soussigné Florian Weingand, sollicite l'autorisation de réaliser un forage d'irrigation et

- m'engage à respecter les prescriptions de l'article R214-1,
- déclare que l'installation de pompage sera équipée d'un compteur et, le ou les puits seront cadenasés.

Egalement, j'autorise la Chambre d'Agriculture d'Alsace, immatriculé sous le numéro SIRET suivant 13001815300010, de réaliser et déposer le dossier de déclaration Loi sur l'Eau correspondant aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 sur la plateforme de téléprocédure dédié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Florian Weingand, gérant de l'EARL Weingand Florian

Signé



Dossier de Déclaration en application des articles L.
214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique 1.1.1.0 & 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA

***Réalisation d'un forage à des fins d'irrigation de
cultures***

***Commune de Niederentzen 68127
(Section 31 ; Parcelle 167)***

Pétitionnaire : EARL Weingand Florian

I. Ouvrage et résumé non technique du projet

L'exploitation EARL Weingand Florian est une exploitation agricole à responsabilité limitée spécialisée dans la production céréalière. Sur la parcelle qui fait l'objet de ce projet de forage, l'exploitation possède déjà un forage d'irrigation. Mais celui-ci en raison de son âge important ne permet plus d'être utilisé dans des conditions optimales. L'EARL souhaite donc refaire un puits à côté de ce puits existants.

L'ouvrage décrit dans cette étude est un forage d'irrigation. Il sera creusé par havage et sera constitué de buses P.V.C.

En détail, la foration se fera sur un diamètre de 600mm, les tubes de P.V.C ainsi que les crépines seront de mesures 389*400mm sur 4mètres de longueur. L'emboîtement des tubes se fera par manchons. Les tubes crépinés auront des fentes de 2mm.

Le puits sera doté d'un tube d'aspiration muni d'un clapet anti-retour, le tout sera conforme aux normes et schémas de description joints à ce dossier dans la partie [Schéma de l'installation](#). L'eau sera rependue sur les parcelles de cultures au moyen d'un enrouleur et l'irrigation se fera donc par aspersion. Elle aura lieu sur une période allant du moins d'Avril au mois de Septembre.

Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Commune	Niederentzen
Lieu-Dit	Mittelfeld
Section cadastrale	31
Numéro de la parcelle	167
Coordonnées Lambert 93	Forage : - x : 1024833m - y : 6770667m - z : 203m
Profondeur de l'ouvrage	10 mètres
Débit maximal de la pompe installé dans l'ouvrage	180 m ³ /h

I. Document d'incidence

1. Contexte général

a. Puissance et régime de la nappe alsacienne

La nappe phréatique de la plaine d'Alsace ou Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (identifiant national SANDRE CG 001) évolue dans les alluvions rhénan et vosgien accumulés dans le fossé d'effondrement rhénan au cours du Pliocène et du Quaternaire. La puissance de cette nappe est principalement fonction de l'importance du gisement alluvionnaire, dont l'épaisseur augmente d'Ouest en Est, et varie sensiblement en fonction des accidents du sous-bassement. Elle dépasse 200 mètres au niveau de Neuf-Brisach, se réduit à 60 mètres à Ottmarsheim, à 20 mètres et moins à Mulhouse et au-dessus des remontées marneuses d'Hettenschlag et de Meyenheim, à quelques mètres seulement sur la bordure vosgienne.

Dans notre département, le plafond de la nappe par rapport au niveau du sol se situe à des profondeurs très variables selon le lieu : de moins 23 mètres dans la forêt domaniale de la Hardt, au droit de la « Grünhutte », à moins 2 mètres au Nord de Neuf-Brisach. D'une manière générale, cette profondeur diminue d'Est en Ouest, et surtout du Sud vers le Nord. Dans la dépression du grand Ried central, la nappe est sub-affleurante. Les oscillations naturelles de la nappe sont placées sous l'influence des précipitations ainsi que des crues du Rhin, de l'Ill et des rivières d'origine vosgienne. Elles sont de l'ordre de quelques mètres au Sud (sous la forêt de la Hardt), mais à peine d'un mètre à Colmar. La construction du canal d'Alsace et la réalisation de barrages à finalité agricole sur le vieux Rhin ont réduit les battements saisonniers de la nappe et relevé son niveau. Au comportement dynamique naturel s'est substitué un état plus ou moins stable, contrôlé par l'Homme.

II. Renouvellement de la ressource

L'alimentation de la nappe est assurée par :

- Les cours d'eau (Rhin, Ill, rivières d'origine vosgienne), en régime normal et surtout en période de crue, notamment par infiltration au niveau des champs d'inondation : **700 millions de m³/an**
- Par infiltration des précipitations, dont environ 10 % passe dans la nappe : **200 millions de m³/an**
- Par l'apport des prises d'eau sur le Rhin, estimé à 400 millions de m³/an, dont **155 millions de m³/an** dans le Haut-Rhin (canal du Rhône au Rhin, canal de la Hardt).

Le volume total de la nappe Haut-Rhinoise est estimé à environ 35 milliards de mètres cubes. Son renouvellement annuel est de 1,3 milliards de mètres cube. La partie haut-rhinoise représente approximativement les 2/5e de ces volumes.

La transmissivité, qui dépend à la fois de la porosité du sol et de l'importance de la nappe au point de prélèvement, varie de 0,50 m²/s dans les situations les plus favorables, à moins de 0,01 m²/s en marge de l'aquifère. En plaine sèche, entre Ill et Rhin, au Nord d'une ligne Battenheim Chalampé, elle

dépasse 0,20 m²/s et son débit est toujours supérieur à 200 m³/s. Au Sud de cette ligne, c'est-à-dire entre le fleuve et la retombée du Sundgau, la transmissivité chute : au Sud de Kembs, elle est inférieure à 0,01 m²/s.

2. Qualité de l'eau

Qualité des eaux souterraines

Les alluvions qui contiennent la nappe phréatique rhénane sont sablo-graveleux, c'est-à-dire très poreux. Leur perméabilité est, en moyenne, de 0,01 à 0,001 m/s avec d'importantes variations selon la granulométrie locale : de 10⁻⁴ m/s dans les sables à 10⁻¹ m/s dans les graviers. Il en résulte une très grande vulnérabilité aux pollutions de surface. De fait, la qualité des eaux souterraines est déjà altérée sur une partie non négligeable de l'étendue de l'aquifère, notamment par le chlorure de sodium, par les nitrates et par l'atrazine. Le chlorure de sodium forme une langue salée de quelques kilomètres de large qui s'étend du bassin potassique à Colmar, avec des teneurs dépassant les 200 mg NaCl par litre. Cette pollution trouve son origine dans le lessivage des terrils les plus anciens des mines de potasse. Ces terrils sont riches en sel que les eaux de pluie dissolvent et emportent vers l'aquifère et vers la Thur. C'est d'ailleurs la rivière qui a assuré la diffusion la plus rapide de la pollution.

Le délai de régénération des eaux de la nappe est de l'ordre de plusieurs décennies : Une amélioration de la situation n'est envisageable qu'à long terme. En attendant, la langue salée poursuit sa lente progression vers le Nord.

La pollution par les nitrates a des origines diverses, mais la responsabilité des activités agricoles et viticoles est prépondérante. De nombreux points de contrôle dépassent les normes de potabilité (50 mg NO₃ /l).

La culture du maïs, largement dominante dans la plaine irriguée, demande un apport de 130 à 160 kg d'azote par hectare et par an. Une partie de cet azote est entraînée vers la profondeur par les eaux de percolation (eaux de pluie et eaux d'irrigation). Les risques de lessivage apparaissent lorsque les quantités d'azote et d'eau apportées sont supérieures à la consommation des plantes et aux pertes de surface (évapotranspiration). La nature filtrante du sol aggrave le risque.

Depuis plusieurs années, la profession incite les exploitants à raisonner leurs apports d'engrais et leur pratique d'irrigation. Mais, le nombre de captages d'eau destinés à la consommation humaine dépassant le niveau guide de 25 mg de nitrates par litre augmente encore.

Hors les terrils historiques des mines de potasse et les activités agricoles et viticoles, les sources actuelles ou potentielles des eaux souterraines sont nombreuses :

- Les industries : il s'agit le plus souvent de sources anciennes enfouies, qui continue à larguer leurs polluants
- Les concentrations urbaines, dont les polluants sont rabattus par les pluies vers le sol
- Le réseau routier : le trafic routier dépose divers polluants sur la route. Les pluies lessivent ensuite la chaussée et emportent la charge polluante vers le milieu naturel.
- 2 000 gravières qui grignotent l'aquifère. Ce nombre est important car les alluvions du Rhin sont un formidable réservoir de sables et de graviers.

a. La vulnérabilité de la nappe

La nappe est vulnérable aux pollutions de surface : aucun niveau imperméable ne la protège. Cette vulnérabilité varie néanmoins en fonction de la granulométrie des terrains et surtout de la couverture végétale.

La vitesse de migration des molécules de nitrates ou de pesticide dépend de la porosité du sol. Celle-ci est élevée pour les alluvions sablo-graveleuses qui constituent l'aquifère. Elle est plus faible pour les limons qui recouvrent localement ces alluvions. Une percolation plus lente accroît l'efficacité de l'horizon humifère dans la rétention et la transformation des polluants. Les argiles pourraient, en outre, fixer une partie des pesticides.

La couverture végétale est ici le facteur de modulation le plus important. Les études réalisées dans le grand Ried, dans le cadre du programme PIREN Eau, ont montré la grande capacité des prairies à retenir et consommer les nitrates. Tout se joue dans les premières dizaines de centimètres du sol, là où se situent les racines, où se développe la vie microbienne, où s'accumulent les matières organiques. Une fois cette barrière franchie, plus rien n'arrête les polluants, qu'il s'agisse des nitrates ou des pesticides, dans leur migration vers la nappe.

3. Etat initial

a. Description de l'aire d'étude

Sur la carte ci-dessous est représentée l'occupation du sol à proximité du projet. Nous remarquons donc que l'aire d'étude est majoritairement occupée par des territoires agricoles ainsi que par des territoires artificialisés.



Figure 1 : Occupation du sol à proximité du projet de forage

b. Données hydrogéologiques

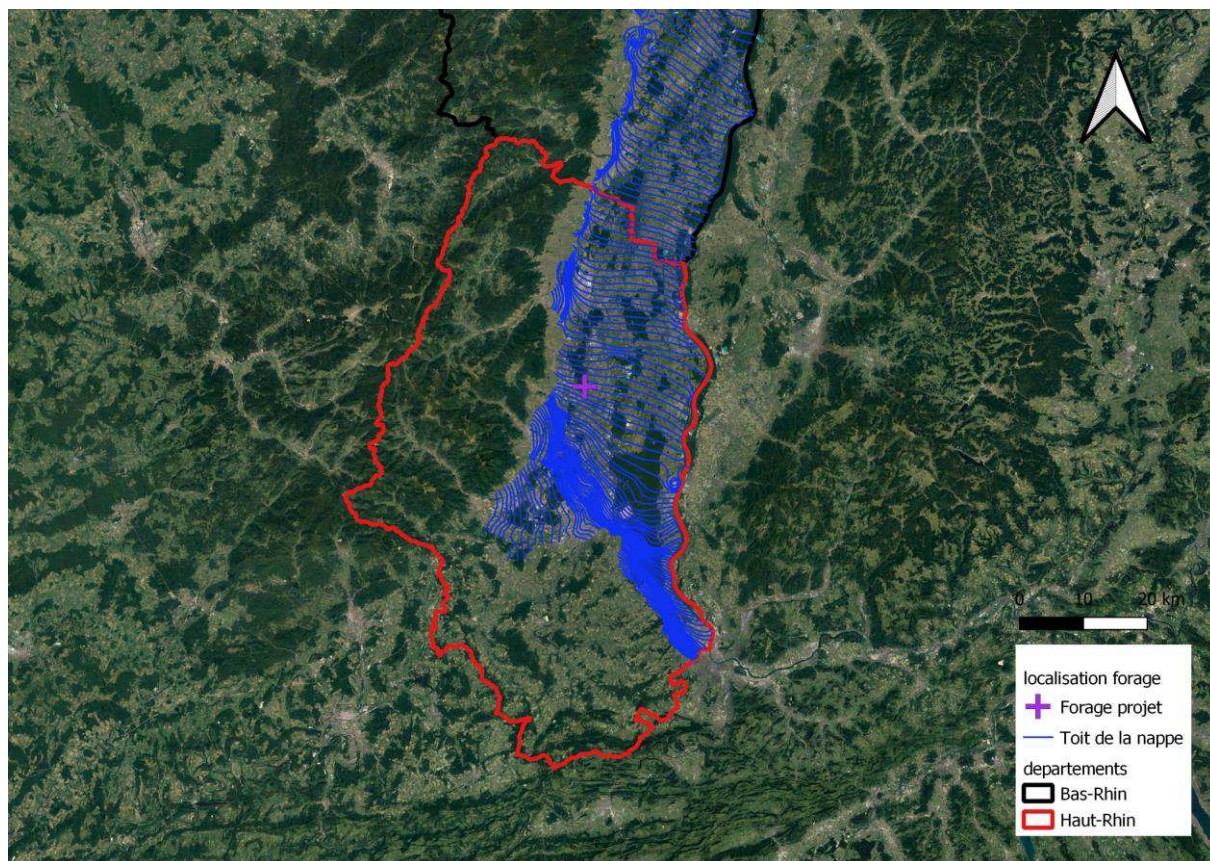


Figure 2 : localisation du projet de forage par rapport à la nappe d'Alsace



Figure 3 : Cote du toit de la nappe à proximité du forage

La carte ci-dessus représente l'emplacement du forage vis-à-vis de la nappe d'Alsace (localisation et cote du toit de la nappe). On remarque qu'au droit du forage, le toit de la nappe est à environ 199 mètres de hauteur soit à environ 4 mètre de profondeur comparé au terrain naturel (203 mètres NGF). Un forage de 10 mètres de profondeur comme ce qui est prévu intercepterait cette dernière sur 6 mètres.

Inventaire des forages et des points d'eau

La carte ci-dessous nous montre les différents forages considérés comme un point d'eau selon la base de données BSS. Aucun forage n'est situé à moins de 450m du projet de l'EARL ce qui exclue toute influence du projet sur des forages existants.



Figure 4 : Inventaire des points d'eaux à proximité du projet de forage

Inventaire des zones de captage :

Le projet de forage de l'EARL est situé hors de tout périmètre de captage.

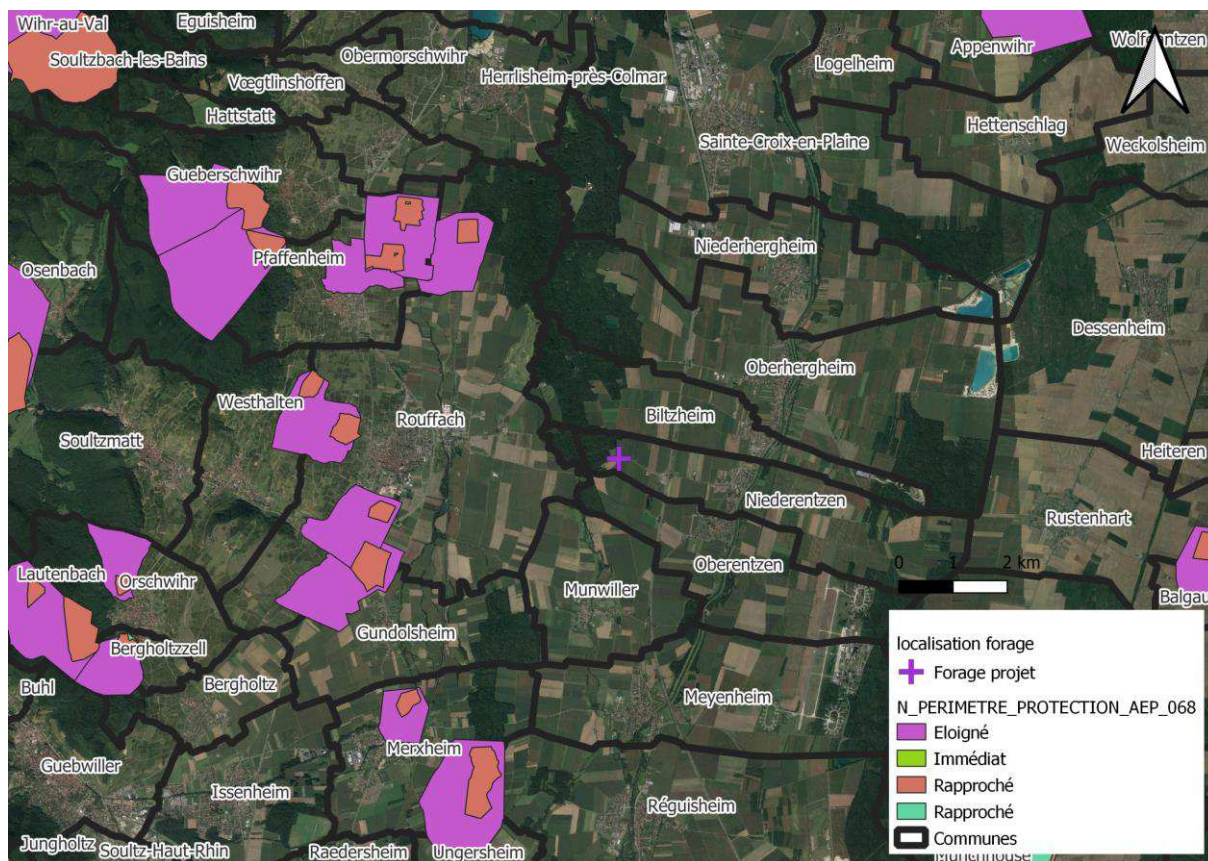


Figure 5 : périmètre de captage à proximité du projet de forage

c. Données environnementales

Pollution agricole et industrielle : Toute zone d'épandage de boues constitue un risque de pollution à proximité directe d'un puits. Une distance minimale de 35 mètres est à respecter entre la zone d'épandage la plus proche et le forage afin de minimiser les risques de pollution.

Zones Natura 2000 : Deux zones Natura 2000 sont présentes dans l'aire d'étude. Ces deux zones sont les suivantes :

- ZPS : Zones agricoles de la Hardt
- ZSC : Forêt domaniale de la Hardt

Etant donné que ces deux zones sont à plus de 4 kilomètres du projet, l'impact de celui-ci peut être considéré comme négligeable.

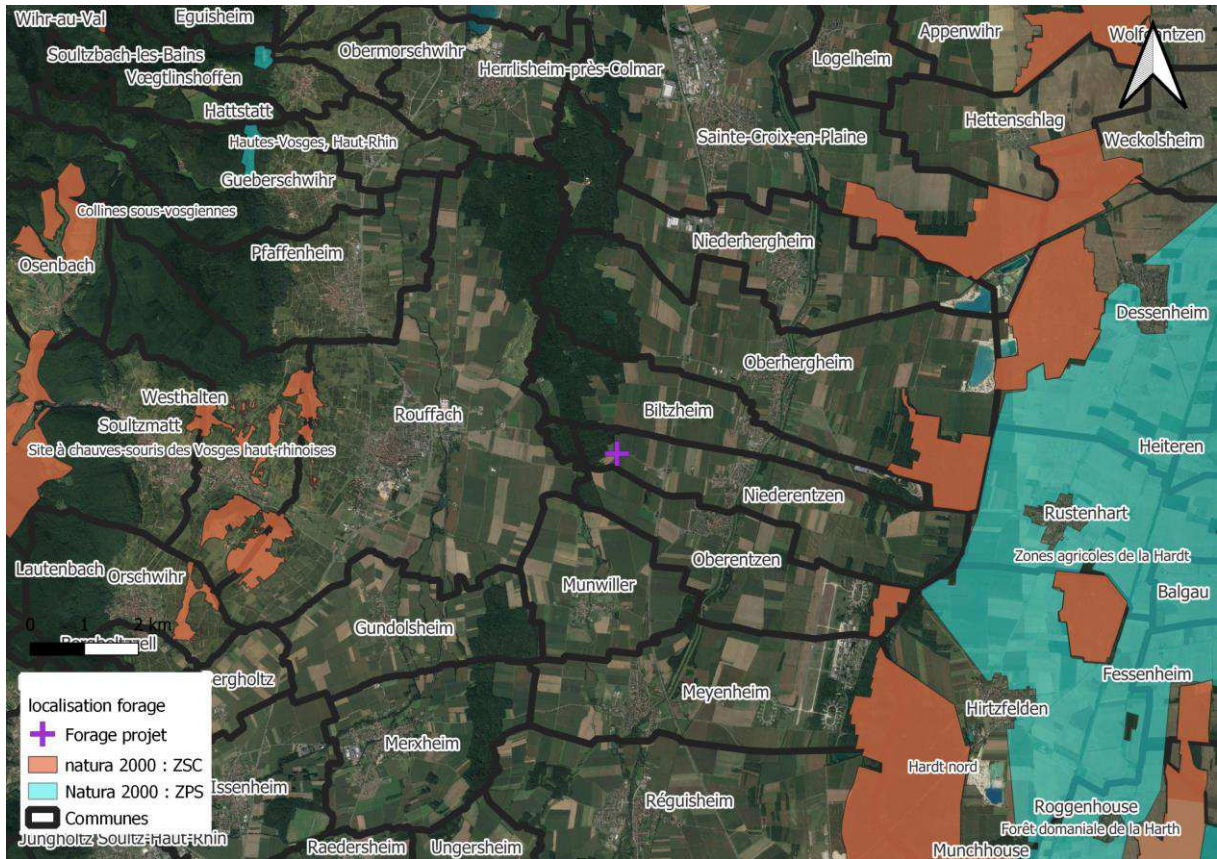


Figure 6 : Localisation des zones Natura 2000 à proximité du projet de forage

Milieu naturel et zones humides :



Figure 7 : Localisation des milieux humides à proximité du projet de forage

Comme explicité sur la carte ci-dessus, le projet de forage est situé hors de tout milieu humide. Le forage n'aura donc pas d'impact sur ce type de milieu.

Hydrographie



Figure 8 : Réseau hydrographique à proximité du projet de forage

Le forage est éloigné d'environ 500 mètres du cours de la vieille Thur.

4. Incidences du projet pendant la réalisation des travaux

Le chantier de forage est limité à une cinquantaine de m², il est défini en trois zones :

- la plateforme d'extraction et les constituants retirés du tube de forage (travail par havage)
- l'emplacement pour la grue qui reste en position fixe
- le stockage des tuyaux de forage et de tubage, souvent entreposé directement sur une remorque à proximité.

Les eaux de pompage sont rejetées sur la jachère la plus proche.

L'étendue de la zone affectée par le pompage est nommée rayon d'action. Son extension et son intensité sont fonction du débit, de la durée du pompage et des caractéristiques propres à l'aquifère concerné : perméabilité des terrains, épaisseur, porosité.

Le pompage s'accompagne d'un rabattement du niveau de la nappe, au droit du puits lui-même, mais aussi autour de l'ouvrage avec une dépression en forme d'entonnoir centré sur le puits.

5. Incidences du projet en phase d'exploitation sur l'eau et les écosystèmes

a. Les incidences sur le niveau général de la nappe

Les besoins en eau pour l'irrigation dans la plaine haut-rhinoise sont estimés à un minimum théorique d'environ 550 à 600 m³ par hectare et par an. En réalité, les irrigants apportent annuellement en moyenne pluriannuel 1 500 m³ d'eau par hectare. Ce qui donne pour l'ensemble de la superficie irriguée au-dessus de la nappe phréatique de haute Alsace entre 25 et 37 millions de m³ par an. Les besoins varient selon la nature du sol et les conditions météorologiques.

Le Service Géologique d'Alsace-Lorraine a utilisé le modèle hydrodynamique régional pour réaliser une simulation de l'évolution de la nappe dans le contexte d'une année à déficit pluviométrique de fréquence décennale au mois de juin en testant l'hypothèse d'une superficie irriguée maximale de 44 000 hectares. Dans ce cas, la nappe subit un rabattement de 20 à 60 centimètres sur l'ensemble de la plaine.

Au total, les 44,4 millions de m³ prélevés annuellement dans cette hypothèse, représenteraient 8,5 % du renouvellement de la nappe dans sa partie haut-rhinoise.

b. Les incidences sur la qualité des eaux souterraines

Un forage constitue un risque supplémentaire pour la nappe lorsque le puits (surtout l'avant puits) met l'aquifère directement en contact avec la surface, notamment en cas de fuites d'huile ou de fioul en provenance des motopompes thermiques.

L'impact le plus sensible de l'irrigation sur la nappe phréatique résulte de l'entraînement des engrais azotés vers l'aquifère sous l'effet des eaux d'irrigation. Cet effet varie d'un secteur à l'autre en fonction de la nature des sols.

Il est potentiellement :

- Important sur les terrains sablo-graveleux à porosité élevée de la Hardt ;
- Un peu plus faible sur les terrains limono-sableux et surtout limono-argileux de la plaine de l'III ;
- Elevé dans le Ried, où la nappe est proche de la surface.

c. Les incidences sur les eaux superficielles

Les forages ne concernent pas les eaux superficielles. Tout au plus, peut-on émettre l'hypothèse d'une influence des puits sur la rivière proche par le biais d'un rabattement de la nappe.

Une telle influence ne peut se manifester que lorsque le cours d'eau draine la nappe ou est en équilibre avec elle. Elle suppose aussi que les échanges ne soient pas altérés par le colmatage du lit du cours d'eau. Elle est nécessairement nulle lorsque le toit de la nappe se situe toujours à plus de deux mètres sous le lit de la rivière.

d. Les incidences sur la végétation

La végétation est sous l'influence de la nappe phréatique lorsque celle-ci est peu profonde :

- à moins d'un mètre de la surface du sol pour la végétation herbacée,
- à moins de quatre mètres pour la végétation arborée.

Quelques essences hygrophiles, comme les peupliers, peuvent chercher l'eau plus profondément.

La mise en œuvre d'un puits d'irrigation n'a dans notre cas pas d'incidence sur la végétation environnante :

- le rendement du puits n'impacte le niveau de la nappe,
- il n'y a pas de végétation aux alentours de l'ouvrage sensible à des variations du niveau de la nappe,
- les premières zones de végétation se trouvent suffisamment éloignées de l'ouvrage.

e. Les incidences sur les écosystèmes

Par écosystème on entend l'ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son environnement.

- **Pendant le fonctionnement** : Installé, le puits occupe, tout au plus, un are. Au moment de l'irrigation, il est le siège d'une forte activité (branchement, mise en route ...), qui en étend son aire d'influence et peut à ce moment-là perturber la nature proche. Les moteurs thermiques sont bruyants, mais aucune étude ne démontre que le bruit a une influence particulière sur les écosystèmes protégés.
- **Pendant l'irrigation** : L'arrosage a lieu principalement sur la période de mi-juin à mi-août. Il ne perturbe donc pas les nidifications qui ont lieu plus tôt dans l'année. Il n'y a pas d'interférences des puits d'irrigation avec les espèces visées par Natura 2000.

6. Incidences du projet en phase d'exploitation sur les autres usages de l'eau

a. Les usages de la nappe

Les prélèvements dans la nappe sont estimés à 400 millions de mètres cube par an, dont 27 millions pour l'irrigation, 80 millions pour l'alimentation en eau potable et 292 millions pour les besoins industriels (avec un poids considérable des centrales thermiques, en l'occurrence la centrale nucléaire de Fessenheim). Ces chiffres sont surestimés, car ils correspondent aux autorisations données et non à la mesure des prélèvements réels.

Les prélèvements totaux, en année moyenne, représenteraient ainsi 31 % de l'alimentation naturelle de la nappe phréatique. L'irrigation prélève moins de 3 % de son renouvellement.

La nappe phréatique, hors ces prélèvements pour satisfaire les besoins en eau, répond à bien d'autres usages :

1. elle baigne les gravières profondes, dont certaines, peu nombreuses, ont été aménagées comme base de loisirs (baignade) ;
2. elle alimente les chenaux phréatiques, aux eaux limpides, qui constituent, entre Kunheim et Strasbourg, des milieux naturels exceptionnels et protégés ;
3. ponctuellement, elle entretient une zone humide, qui abrite une flore et une faune spécialisées ;
4. elle constitue le support du grand Ried ello-rhénan, autre milieu d'intérêt européen, considérablement réduit par l'extension du maïs au cours des quatre dernières décennies.

La grande majorité de ces manifestations de surface est localisée au Nord de Colmar, là où la nappe affleure. Les habitats naturels, dont l'existence dépend de la nappe, sont très sensibles aux variations de niveau et à la qualité des eaux souterraines.

b. Les incidences possibles sur les activités ludiques

Aucune activité ludique n'est à signaler à proximité directe de notre forage. Le débit des pompes est insuffisant pour provoquer un rabattement significatif de la nappe, quel que soit le cas de figure.

c. Les incidences sur les prélèvements voisins

Les conflits d'usage ont une probabilité de se produire que dans les secteurs de faible puissance de l'aquifère, c'est-à-dire au piémont vosgien et dans la région de Sierentz Huningue.

Notre aire d'étude se situe dans une zone où l'aquifère est puissant, et au vu de l'absence de forage à proximité, les conflits d'usages sont inexistantes en respectant un éloignement minimum.

7. Compatibilité et conformité du projet

Etablit en concertation avec la cellule d'animation des SAGEs du Conseil Général du Haut-Rhin.

a. La compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Le site est inscrit dans le périmètre d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse est certainement le Schéma directeur des Eaux le plus abouti au niveau européen. Sa fonction est de protéger les eaux des bassins versants du Rhin et de la Meuse. Dans cette optique, il traite de différents enjeux et met en place un certain nombre de dispositions réglementaires à respecter.

Les principaux enjeux du SDAGE qui concernent les projets de forage sont la préservation de la quantité de la masse d'eau ainsi que la préservation de la qualité de l'eau.

Dans son étude, le SDAGE met en évidence l'absence de problème lié à la quantité d'eau concernant la nappe phréatique du Rhin supérieur, plus grande réserve d'eau souterraine européenne. Il veille toutefois à respecter l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine, ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dans les zones d'émergence à travers l'orientation T4 - 01.2.

Comme le démontre ce dossier, le projet de forage n'altère ni la pérennité des ressources en eau souterraine, ni le fonctionnement de l'hydrosystème et son incidence sur les écosystèmes en zone émergente est nulle. L'ouvrage respecte ainsi les orientations du SDAGE sur ce point.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, deux orientations réglementent les forages : l'orientation T1 - 01.3 sur l'information des consommateurs à propos des enjeux sanitaires liés à l'eau et l'orientation T2 - 01.2 sur les limitations des dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.

L'ouvrage faisant l'objet de cette étude n'est pas concerné par la première recommandation, puisqu'il s'agit d'un forage agricole, dont l'eau n'est pas destinée à la consommation.

Par ailleurs, le forage n'est pas facteur de pollution de la nappe : Le puits est sécurisé afin d'éviter toute pollution par infiltration et son implantation a été définie pour éviter toute interférence avec les autres usagers. L'ouvrage respecte donc également l'orientation T2 - 01.2.

8. Mesures compensatoires et correctives prévues pour limiter les incidences du puits d'irrigation

a. La mise aux normes

Aujourd'hui, environ 90 % des puits installés (électrifiés ou non) peuvent être considérés comme correctement équipés. Les puits qui exploitent la nappe phréatique ello-rhénane représentent 77 % du total des puits agricoles en service dans le Haut-Rhin.

Les normes actuelles prévoient différentes mesures afin de réduire au maximum l'impact du puits sur son environnement direct :

- la réalisation d'une margelle bétonnée de 3m² au minimum et de 30cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Elle est conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête
- L'élévation de la tête de l'ouvrage à plus de 50cm au-dessus du terrain naturel et cimentée sur 1m de profondeur. Cette tête doit être rendu étanche en zone inondable.
- L'installation d'un capot de fermeture étanche sur la tête de l'ouvrage de manière à permettre l'isolement du forage des inondations et de toute pollution.
- L'interdiction d'accès à l'intérieur de l'ouvrage en dehors des périodes d'exploitation et d'intervention par un dispositif de sécurité.

b. Pour éviter les risques de pollution

Pour éviter les risques de pollution de la nappe, plusieurs techniques sont utilisées :

- Le puits situé sur une aire bétonnée est équipé d'une margelle étanche de protection, lorsque la pompe est munie d'un moteur thermique ;
- Le remplacement du moteur thermique par un moteur électrique ;
- La fermeture à clefs du capot de protection du puits

L'exploitant se conformera au schéma agréé par la mission inter services de l'eau respectant les normes mentionnées ci-dessus et présenté en annexe.

Les quantités d'eau apportées aux cultures par aspersion seront, autant que possible, limitées aux besoins des plantes, en tenant compte des réserves utiles disponibles du sol. De même, les quantités d'engrais azotés seront ajustées aux besoins des végétaux en tenant compte des nitrates apportés par les eaux d'irrigation et des apports météoriques.

L'engagement des agriculteurs dans les opérations de type ferti-mieux et les bulletins d'informations des organismes agricoles permettent un niveau de technicité élevé dans ce domaine.

L'équipement des agriculteurs en tensiomètres pour mesurer les réserves en eau disponibles dans le sol et une sensibilisation permanente aux enjeux de cette maîtrise accompagne le développement de l'irrigation.

c. Pour éviter les conflits d'usage

Pour éviter les conflits d'usage, la distance respectée entre deux pompes sera de :

- 200 mètres lorsque la puissance de la nappe est faible (transmissivité T inférieure à $0,01 \text{ m}^2/\text{s}$) ;
- 150 à 200 mètres, selon le débit de la pompe, lorsque la puissance de la nappe est médiocre (T comprise entre $0,1$ et $0,01 \text{ m}^2/\text{s}$) ;
- 100 mètres, lorsque la puissance de la nappe est moyenne (T comprise entre $0,1$ et $0,3 \text{ m}^2/\text{s}$).

Pour une transmissivité supérieure à $0,3 \text{ m}^2/\text{s}$, l'incidence est nécessairement nulle ou marginale, dès lors que les débits des pompes en activité n'excèdent pas $300 \text{ m}^3/\text{h}$.

d. Pour éviter les incidences sur la végétation

Pour éviter les incidences sur la végétation herbacée, les distances à respecter par rapport à une prairie naturelle ou à une dépression marécageuse, dans les rieds, est de :

- 100 mètres, quel que soit le débit de la pompe, lorsque la puissance de la nappe est faible (T inférieure à $0,01 \text{ m}^2/\text{s}$) ;
- 100 mètres pour une pompe d'un débit de $200 \text{ m}^3/\text{h}$ ou 120 mètres pour un débit de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ lorsque la puissance de la nappe est médiocre (T comprise entre $0,1$ et $0,01 \text{ m}^2/\text{s}$)
- 100 mètres pour une pompe d'un débit de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ lorsque la puissance de la nappe est moyenne (T comprise entre $0,1$ et $0,2 \text{ m}^2/\text{s}$).

Lorsque le toit de la nappe, en période de hautes eaux, est à plus d'un mètre du terrain naturel, l'incidence sur la végétation herbacée ne peut être que nulle ou marginale.

Pour éviter les incidences sur la végétation arborée, la distance à respecter par rapport au boisement est de :

- 70 mètres, quel que soit le débit de la pompe, lorsque la puissance de la nappe est faible ($T < 0,01 \text{ m}^2/\text{s}$) ;
- 50 mètres, lorsque la puissance de la nappe est médiocre (T comprise entre $0,01$ et $0,1 \text{ m}^2/\text{s}$)
- 10 mètres, pour un débit de $300 \text{ m}^3/\text{h}$, lorsque la puissance de la nappe est moyenne (T comprise entre $0,1$ et $0,3 \text{ m}^2/\text{s}$).

III. Moyens de protections et surveillance

Afin de protéger l'ouvrage et ses équipements et d'en permettre la surveillance, plusieurs systèmes peuvent être mis en œuvre :

- Pour le groupe motopompe, un capot protecteur des eaux de pluies ainsi qu'un bac de rétention des huiles
- Un dispositif étanche de la tête de puits.

- L'installation d'un compteur d'eau sur la pompe. Celui-ci permet de vérifier le volume utilisé et donc de calculé au plus juste les apports d'eau. (La surveillance et le prélèvement d'échantillon peuvent se faire par la trappe prévue à cet effet).
- L'identification de l'ouvrage par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration, voire les coordonnées du préleveur.
- L'installation d'un groupe de pompage insonorisé, plus efficace en matière de protection du milieu naturel et contre le vandalisme



Figure 9 : Groupe motopompe avec capot de protection des pluies et bac de récupération des huiles



Figure 10 : Tête de forage avec dalle de protection en béton et capot étanche

Éléments graphiques

1. Plan de situation :

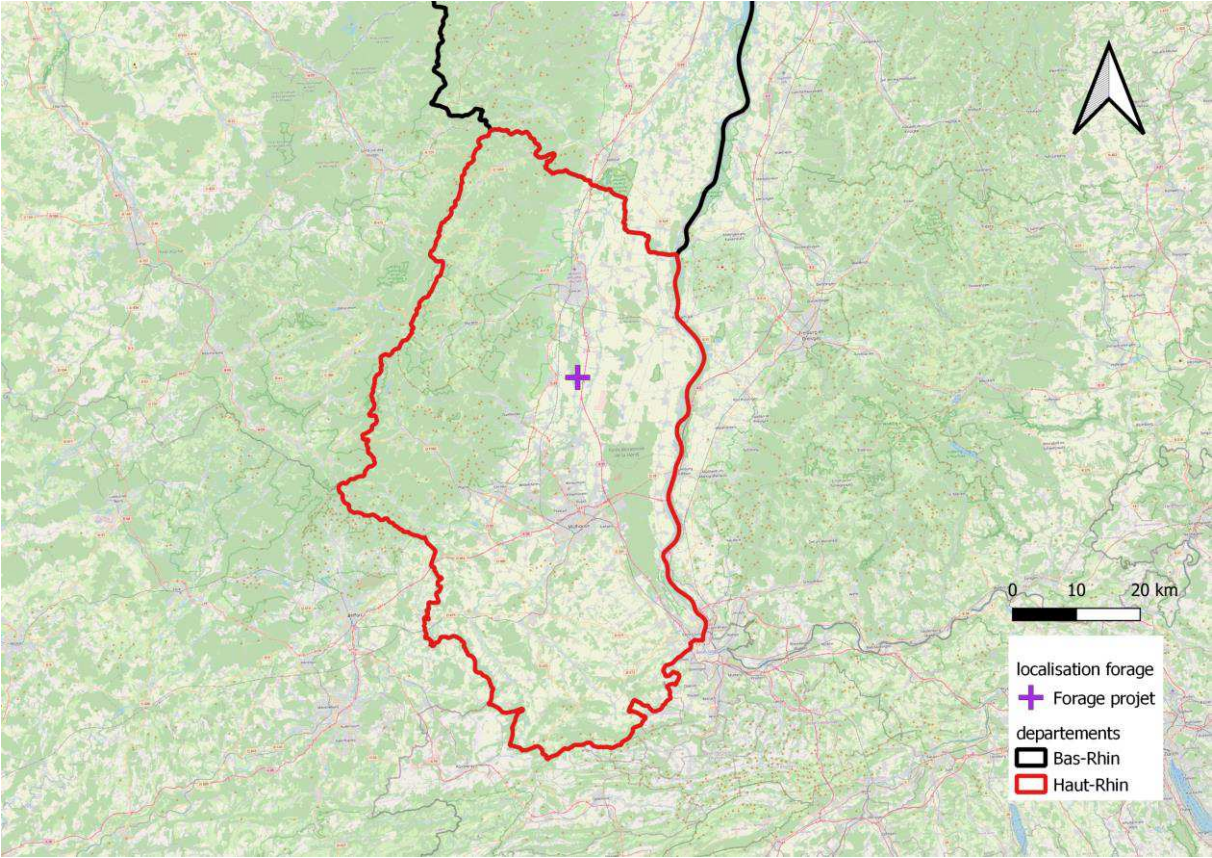
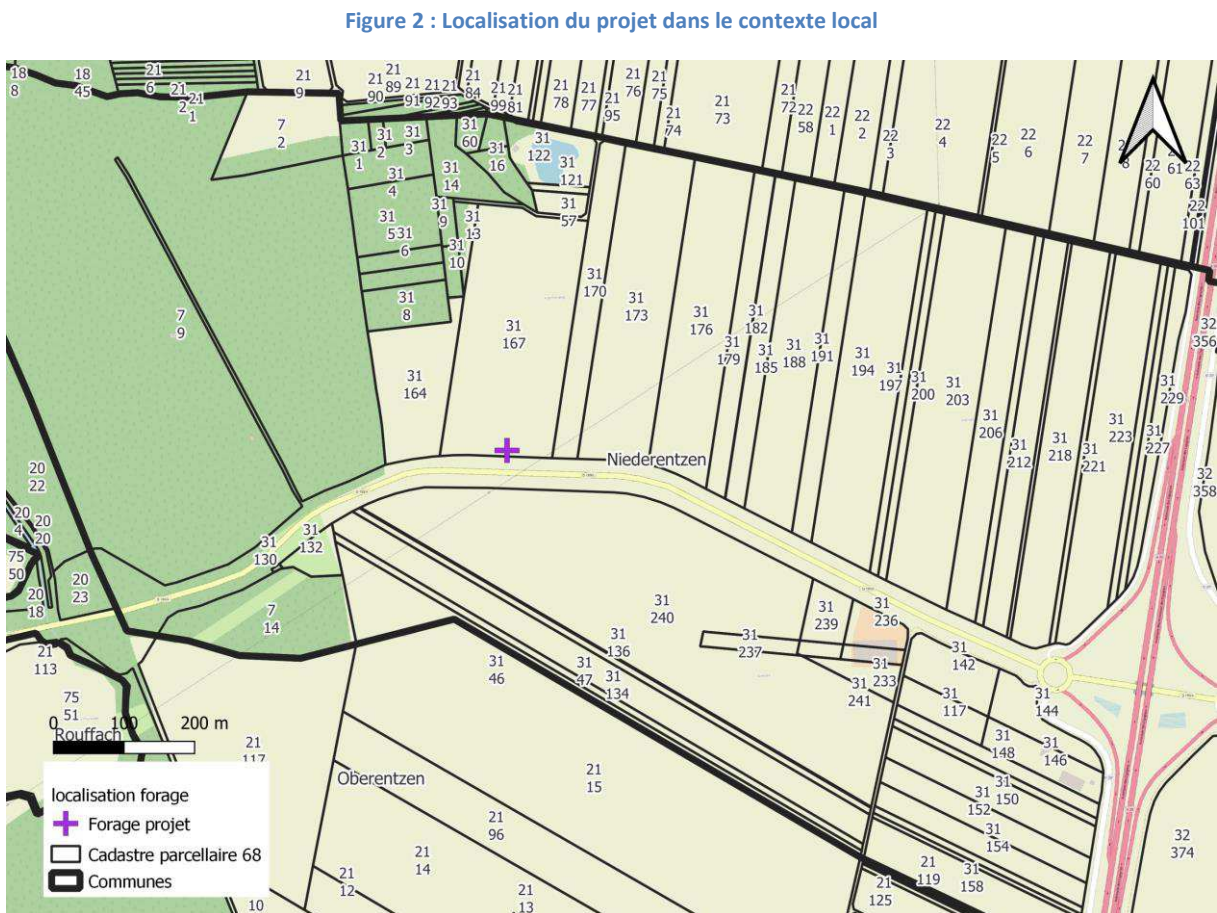
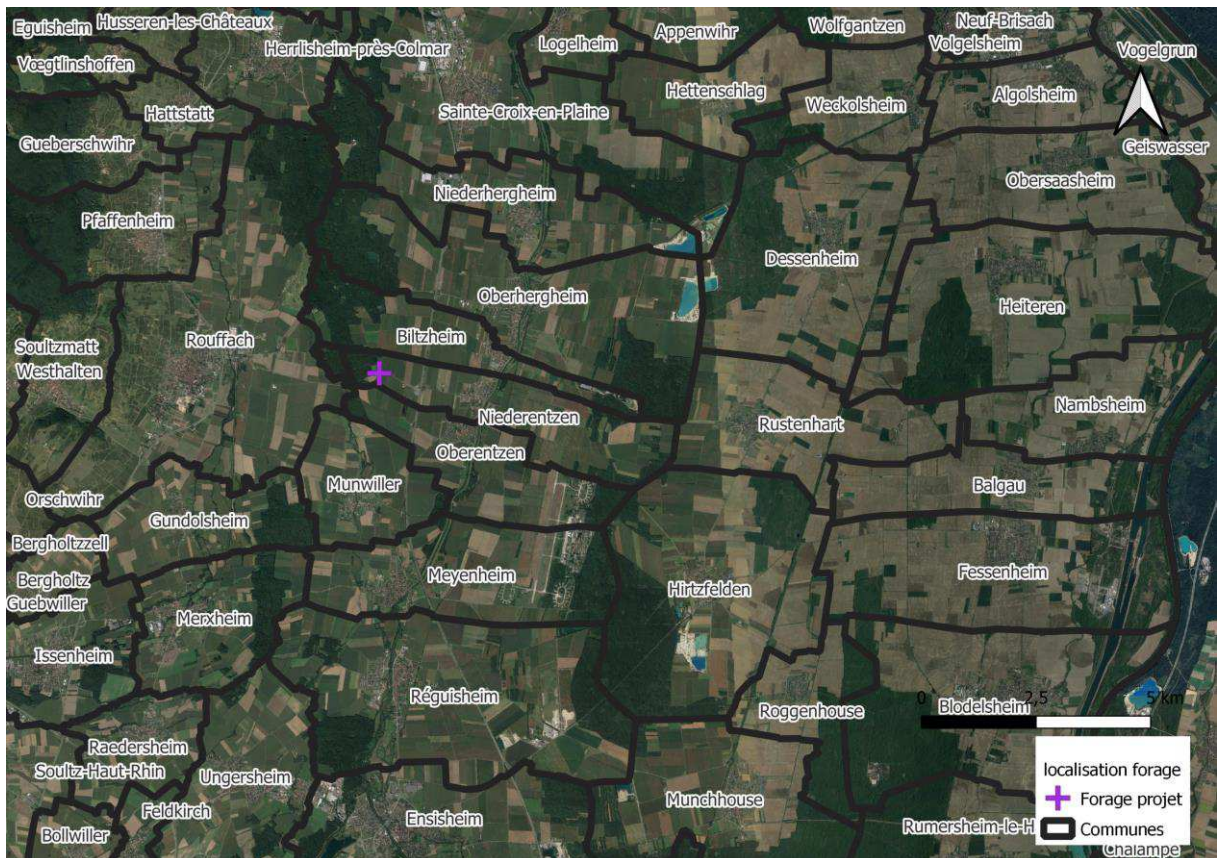


Figure 1 : Localisation générale du projet de forage



2. Schéma probable technique et simplifié de l'ouvrage

Exemple d'aménagement :

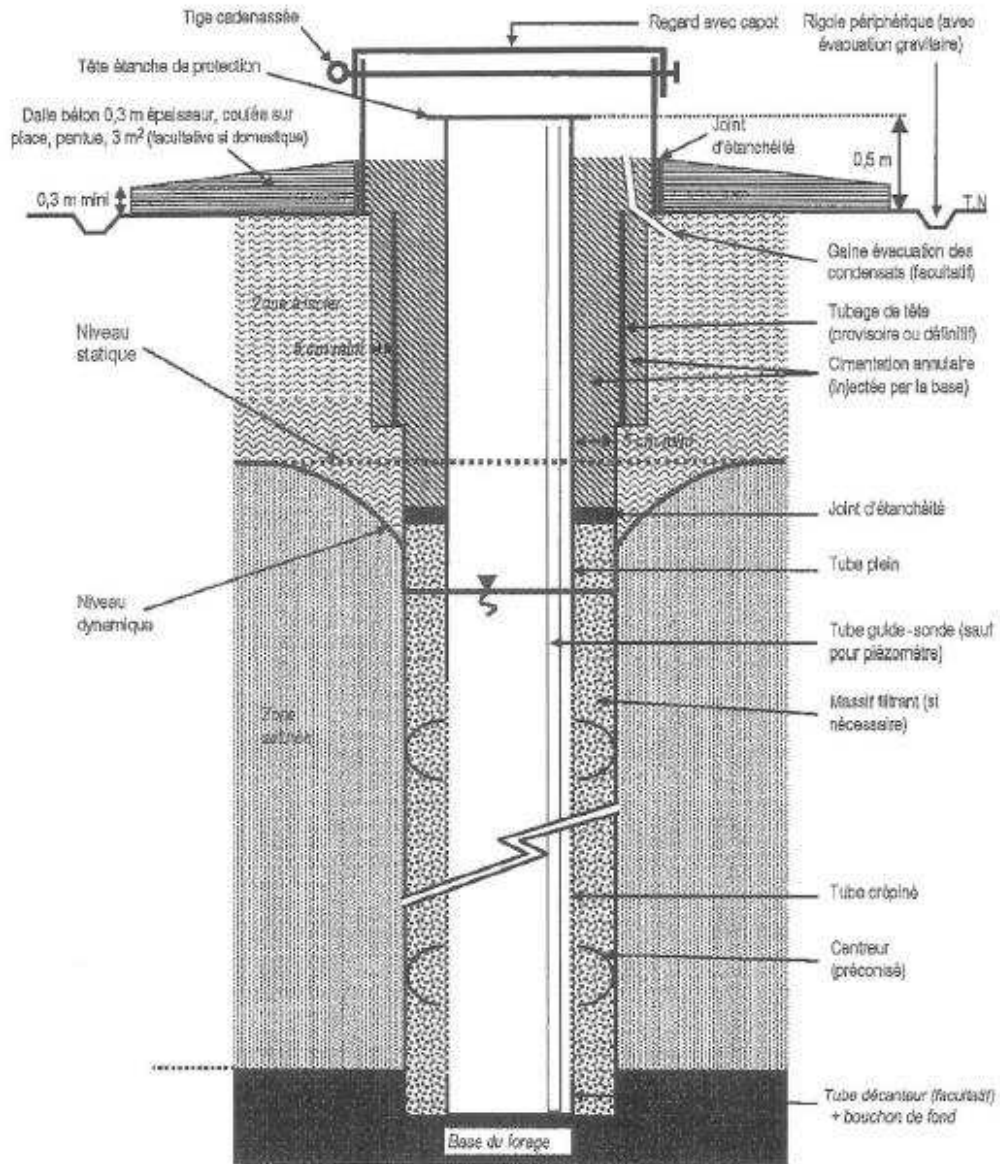
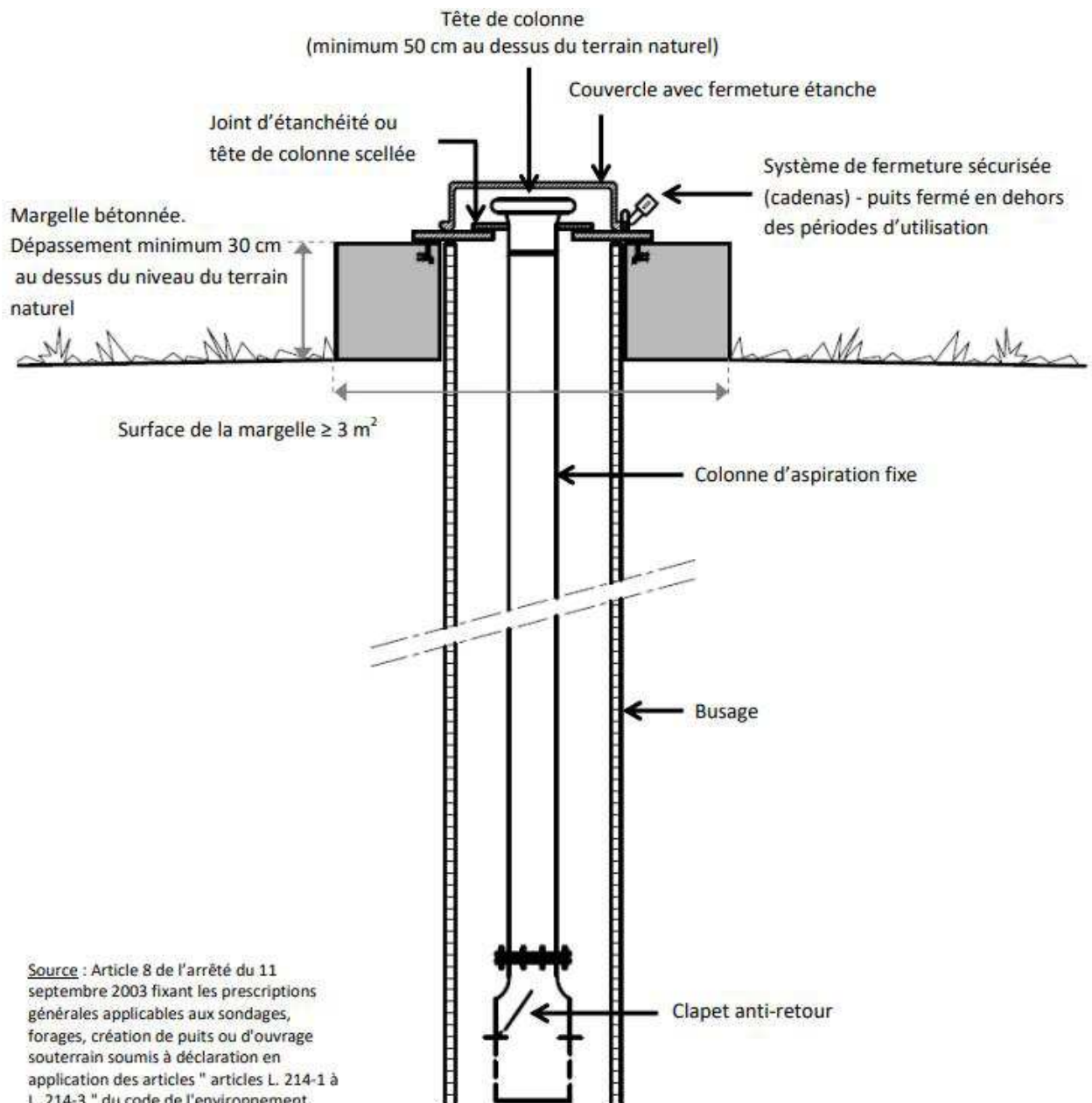


Figure 16 — Exemple de protection de la tête de forage
(Source documentaire : BRGM)





ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Formulaire simplifié – feuillet E

« Travaux, aménagements, constructions »

1. Interventions sur le bâti existant et constructions

1.1 Nature et conséquences des travaux (plusieurs réponses possibles) :

travaux sur le bâti existant extension de l'existant nouvelle emprise destruction

1.2 Les bâtiments existants offrent-ils des gîtes aux Chauves-Souris : oui non ne sait pas

1.3 Nature des activités dans les bâtiments nouveaux ou rénovés :

Pas de construction
.....
.....
.....

2. Nature des travaux, y compris en phase chantier

2.1 Liste des travaux envisagés :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Tranchées, décaissements | <input type="checkbox"/> Remblais ou apports de matériaux (terres, gravats, ...) > 5 m ³ |
| <input type="checkbox"/> Nivellement | <input type="checkbox"/> Aménagements paysagers > 100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Drainages | <input type="checkbox"/> Imperméabilisation > 100 m ² |
| <input type="checkbox"/> Plantations ornementales | <input type="checkbox"/> Travaux sur voirie existante <input type="checkbox"/> Création de voiries/chemins |
| <input checked="" type="checkbox"/> Forages, sondages > 1 pt/ha | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux et canalisations enterrées |
| <input type="checkbox"/> Travaux de clôtures | <input type="checkbox"/> Pose ou entretien de réseaux aériens |
| <input type="checkbox"/> Défrichage | <input type="checkbox"/> Franchissement de cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Travaux sur berges | <input type="checkbox"/> Travaux dans le lit d'un cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |

2.2 Moyens et équipements employés :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Petits engins < 1 tonne | <input type="checkbox"/> Engins lourds > 1 tonne | <input type="checkbox"/> Compresseurs de chantier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Groupes électrogènes | <input type="checkbox"/> Engins thermiques portatifs | <input type="checkbox"/> Toilettes de chantier |
| <input type="checkbox"/> Bennes et containers > 3 m ³ | <input type="checkbox"/> Marteau pneumatique > 25 kg | <input type="checkbox"/> Concasseur, cribleur, broyeur |
| <input type="checkbox"/> Peintures et solvants > 100 kg | <input type="checkbox"/> Constructions modulaires > 20 m ² | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | | |

3. Effets à long terme de la phase chantier

Après réalisation des travaux, conséquences probables au bout de 2 ans sur les terrains, or destructions définitives liées à l'objectif même du chantier (constructions, parkings, ...) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Changement de végétation | <input checked="" type="checkbox"/> Modification des propriétés des sols et sous-sols |
| <input type="checkbox"/> Artificialisation définitive | <input type="checkbox"/> Moindre perméabilité à la faune |
| <input type="checkbox"/> Assèchement des sols | <input type="checkbox"/> Nouvelle morphologie des berges et cours d'eau |
| <input type="checkbox"/> Création de zones soumises à des interventions régulières d'entretien | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autres :
Dalle béton 3m2 | |

La demande complète, datée et signée doit être transmise à la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – S.E.E.N.
Cité Administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Formulaire simplifié – feuillet Z

« Conclusions »

Il est rappelé qu'il est de la seule responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. Le présent formulaire s'inscrit dans le cas d'évaluation simplifiée, prévu par l'article R 414-21 du code de l'environnement : il vise à répondre au point 2° du I de l'article R 414-23. Il s'agit donc d'exposer ici sommairement les raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000, en prenant en compte tous les aspects abordés au travers des autres formulaires retenus. Le porteur de projet peut compléter son évaluation des incidences sur papier libre s'il le juge utile à la compréhension ou à la justification des raisons et arguments développés.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000?

→ NON :

1. Préciser ci-après les raisons pour lesquelles toute incidence sur Natura 2000 peut être écartée :

Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à plus de 4 kilomètres du projet. Cette distance exclut toute incidence du projet de forage sur elles (voir figure 6 du document d'incidence).

2. Le porteur de projet joint l'ensemble des pièces constituant l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier d'autorisation ou à la déclaration. Sous réserve de la complétude du dossier, si le service instructeur confirme l'absence d'incidence probable sur Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences est close et ne conduit pas à une opposition au titre de Natura 2000.

→ OUI :

1. Le porteur de projet recherche à son niveau toute solution alternative pour supprimer toute incidence possible, soit en revoyant la conception de son projet, soit en prenant toute mesure permettant d'éviter ou de supprimer la probabilité d'incidence.

2. En l'absence d'alternatives, au vu de l'incidence identifiée, le porteur de projet :

- précise les sites Natura 2000 concernés, conformément au 2° du I de l'article R414-23 du CdE,
- complète l'évaluation des incidences par l'analyse prévue par le II de ce même article, en faisant appel à des organismes compétents si besoin (tels que associations ou bureaux d'étude) ;

→ dans des cas simples, si le modèle de l'évaluation simplifiée proposé par ce guide reste pertinent : le porteur de projet transmet un dossier composé de l'évaluation simplifiée, complété par un rapport détaillé relatif aux seuls aspects liés à l'incidence probable,

→ dans les cas complexes qui dépassent les cas couverts par le présent guide, un dossier complet pouvant s'apparenter à une étude d'impact est rédigé, qui répondra à toutes les exigences de forme de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-23 du CdE), et aucun des formulaires du présent guide ne sera transmis en l'état au service instructeur.

à Rauffach

le 10, 01, 2024

Je soussigné Weingand Florian, autorisant
à recréer le puit déjà existant
pour cause d'effondrement à
L'earl Weingand Florian

Signé

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Weingand Florian sur la commune principale NIEDERENTZEN 68127.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/04/2024, présenté par EARL WEINGAND FLORIAN , enregistré sous le n° **DIOTA-240126-150105-971-015** et relatif à Forage EARL Weingand Florian ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL WEINGAND FLORIAN

11 RUE Pairis
null
68250 ROUFFACH

concernant :

Forage EARL Weingand Florian

dont la réalisation est prévue à :

- NIEDERENTZEN 68127

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10.000	1.000	D	9 forages existants + forage projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	13 600.000 m3	13 600.000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/06/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240126-150105-971-015

Le code postal du projet (commune principale) est : NIEDERENTZEN 68127

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Résumé non technique : [resume.pdf](#) - [fichier modifié](#).

6 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Weingand Florian**

Numéro d'AIOT : **0100038904**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur [Service-public.fr](#)**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **38142913300022**

Raison sociale : **EARL WEINGAND FLORIAN**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

11 RUE Pairis

68250 ROUFFACH

Signataire

Nom : **WEINGAND**

Prénom : **Florian**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **00000 637014486**

Adresse email : **weingand.florian@hotmail.fr**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'Eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68127 NIEDERENTZEN**

Numéro et voie ou lieu dit : **Mittelfeld**

Géolocalisation du projet

X : **1024833**

Y : **6770667**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10.000	1.000	D	9 forages existants + forage projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	13 600.000 m3	13 600.000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions : **Deux éléments ont été corrigés** : - La commune du projet dans la rubrique "**localisation**" de GUN : j'avais mis par erreur Rouffach au lieu de Niederentzen. Cela a été corrigé - Le lieu dit dans la pièce jointe "résumé" et dans la partie "**localisation**" de GUN : le lieu dit que j'avais indiqué sur le premier envoi était "Kraemerweg". M.Weingand m'a indiqué que le bon nom du lieu dit est "Mittelfeld". J'ai donc corrigé cela Tout le reste reste inchangé donc les modifications ne change en rien le dossier (la localisation cartographique du puits et ses coordonnées géographiques étaient bonnes dès le premier envoi) Desforet Etienne



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 0038-ER du 02 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LAMM ROUFFACH à ROUFFACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0018-BER du 21 février 2019 autorisant M Salim DHIF à exploiter sous le n° E 19 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LAMM ROUFFACH et situé à ROUFFACH, 10 rue Manfred Behr,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par M Salim DHIF président de la SAS ICI STAGES, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 février 2019 à M Salim DHIF sous le n°E 19 068 0004 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- BE

- C1 / C1E

- CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 02 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service
SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 0039-ER du 02 avril 2024
portant extension de formation au permis A de l'auto-école FRANKLIN de MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001, modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 0045-ER du 26 mai 2023 autorisant Mme Claude VIRY à exploiter sous le n° E 23 068 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE FRANKLIN» et situé à MULHOUSE, 50 rue Franklin,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'extension à la formation A présentée le 28 mars 2024 par Mme Claude VIRY directrice générale de la SASU BOHM, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 02 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un servi

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison Centrale d'Ensisheim

À Ensisheim

Le 05 avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2021 nommant Madame Catherine EHLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'Ensisheim.

Le chef de l'établissement de la Maison Centrale d'Ensisheim

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie CABAS, officier à la Maison Centrale d'Ensisheim à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Elodie CABAS, officier à la Maison Centrale d'Ensisheim, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison Centrale d'Ensisheim dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison Centrale d'Ensisheim lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Ensisheim
Le 05 avril 2024

Le chef d'établissement
Catherine EHLACHER
Signé

AVIS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un concours interne et un concours externe sur titres en vue de pourvoir **5 postes d'ouvrier principal 2ème classe** répartis comme suit :

SPECIALITES	Concours interne	Concours externe
Logistique : transport - manutention	1 poste	1 poste
Maintenance des bâtiments	/	1 poste
Blanchisserie	1 poste	/
Restauration	/	1 poste

- Pour le concours interne :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

- comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier 2024

- titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences ci-dessous correspondant aux spécialités concernées :

- diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) ou qualification reconnue comme équivalente ou ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- Pour le concours externe :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence **2024/04C**) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 30 avril 2024** (cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4^{ème} R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**

Arrêté n° 2024/G-45 complétant l'arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024.

La Vice-Présidente,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2024/G-07 en date du 11 janvier 2024 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membre des jurys pour l'année 2024 :

Madame	GUERIN	Monia	Conseillère en évolution professionnelle, référente formation, Centre de Gestion du Haut-Rhin
Madame	KREBER	Sabine	Informaticienne à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 28 mars 2024

« Signé »

Denise BUHL
Maire de Metzeral